



HAL
open science

De la réforme du Droit congolais des obligations pour une sécurité juridique accrue

Aimé Banza Ilunga

► To cite this version:

Aimé Banza Ilunga. De la réforme du Droit congolais des obligations pour une sécurité juridique accrue. Revue internationale de droit et science politique / International Journal of Law and Political Science, 2023, Hors série (Numéro spécial), pp.177-209. <hal-04171608>

HAL Id: hal-04171608

<https://hal.science/hal-04171608v1>

Submitted on 26 Jul 2023

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire HAL, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



HAL Authorization



REVUE INTERNATIONALE DE DROIT ET SCIENCE POLITIQUE

International Journal of Law and Political Science

ISSN : 2790 - 4830

Numéro spécial, Hors série, Juin 2023



COMITE SCIENTIFIQUE

Pr Victor – Emmanuel BOKALLI

Agrégé des Facultés de Droit, Professeur, Université de Ngaoundéré ;

Pr. Najet BRAHMI

Professeur, Université de Tunis El Manar ;

Pr Athanase FOKO

Professeur, Université de Ngaoundéré ;

Pr. Loth Pierre DIWOUTA AYISSI

Maître de Conférences, Université de Yaoundé II;

Pr. Thomas CLAY

*Agrégé des Facultés de Droit, Professeur à l'école de droit de la Sorbonne, (Université Paris 1),
Avocat au barreau de Paris ;*

Pr. MOKTAR ADAMOU

Agrégé des Facultés de Droit, Université de Parakou ;

Pr Maturin NNA

Professeur, Université de Ngaoundéré ;

Pr. Marie-Colette KAMWE MOUAFFO

Maître de Conférences, Université de Ngaoundéré ;

Pr. Jean Pierre CLAVIER

Professeur, Université de Nantes ;

Pr. Guy Florent ATANGANA MVOGO

Maître de Conférences, Université de Ngaoundéré ;

Pr. Victorine KAMGOUI KUITCHE

Maître de Conférences HDR, Université de Ngaoundéré ;

Pr. Nadège JULLIAN

Agrégé des Facultés de Droit, Professeur, Université Toulouse 1 Capitole ;

Pr Serge Patrick LEVOA AWONA

Agrégé des Facultés de Droit, Professeur, Université de Ngaoundéré ;

Pr Emmanuel D. KAM YOGO

Professeur, Université de Douala ;

Pr Emilia ONYEMA

Professor, SOAS University of London;

Pr Aron LOGMO MBELECK

Professeur, Université de Douala ;

Pr Maurice KOM KAMSU

Maître de Conférences, Université de Maroua

Pr VOUDWE BAKREO

Agrégé des Facultés de droit, Université de Ngaoundéré ;

Pr Ramses AKONO ADAM

Agrégé des Facultés de Droit, Université de Ngaoundéré ;

Pr Michel Aristide MENGUELE MENYENGUE

Maître de Conférences, Université de Douala ;

Pr. Sandie LACROIX-DE SOUSA

Maître de Conférences HDR, Université d'Orléans ;

Pr Nicolas Junior YEBEGA NDJANA

Maître de Conférences, Université de Ngaoundéré ;

Pr Fred Jérémie MEDOU NGOA

Maître de Conférences, Université de Douala ;

Pr. MFEGUE SHE Odile Emmanuelle épouse MBATONGA

Maître de Conférences, Université de Yaoundé II ;

M. Maxime KALDJONBE

Magistrat, Juge et Juge d'instruction près le Tribunal de Grande Instance de la VINA ;

M. SABABA MAGAZAN

Magistrat, Juge et Juge d'instruction près le Tribunal de Grande Instance de la VINA et Juge d'instruction près le Tribunal Militaire de l'Adamaoua ;

M. David YINYANG

Magistrat, Substitut du Procureur près les Tribunaux d'Instance du FARO à POLI ;

Mme Sandrine DATSE

Avocate au Barreau de Paris, Conseil Adjoint devant la Cour Pénale Internationale.

Directeurs :
Dr. BAMANGA DAGA Guidakré
Dr. ETABA ABANA Rémi

COMITE DE REDACTION

Rédacteur en Chef

Dr. Timothée MANGA BINELI
Université de Yaoundé II.

Rédactrice en Chef Adjointe

Dr. Calice Cléopatre MAINIBE TCHIOMBE
Université de Ngaoundéré.

Responsable en charge de la propriété intellectuelle : Dr. Job NZOH SANGONG

Coordonnateurs des rubriques

Coordonnateur rubrique Science Politique

Dr. Georges Francis MBACK TINA

Coordonnateur rubrique Droit

Dr. El-Kader Kadjoum ALI ABDEL

Coordonnateur rubrique English Law

Dr. Waraï Michael TAOYANG

Membres :

Dr. Josué DIGUERA
Dr. Alice TOUAIBA TIRMOU
Dr. Job Didier BAHANA
Dr. Eloi BAKARY
Dr. Gérard Müller MEVA'A
Dr. Sadjo ALIOU
Dr. Joceline Gaëlle ZOA ATANGANA
Dr. Deguia CHECK IBRAHIM
Dr. Issa Pave ABDEL NASSER
Dr Prosper Hugues FENDJONGUE
Dr ABOUKAR BANGUI AGLA
Dr Ange MESSI MBALLA
Dr. Linda DJARSOUMNA
Dr Djidjioua GARBA ISSA
Dr Norbert DOURGA

Dr. Elie SAPITODEN
Dr. Franklin Kennedy ASSONJI FONGUE
Dr. WILLARBANG ZUINSSA
Dr. YAOUBA HAMADOU A.
Dr. Alexis BAAYANBE BLAMA
Dr. Ibrahima HALILOU
Dr. Raissa PAYDI
Dr. Adama SALME
Dr. Dieu-Ne-Dort BADAWE KALNIGA
Dr. Bienvenu DOMBA
Mme Mbissa Valérie HAMBOA ZONGA
Dr. ARI HAMADOU GUY
Mme MOUANGA MOUSSEVOULA G.
M. Jacob Israël FIRINA
M. Benjamin DIGUIR DABOLE
Dr. ALI BOUKOUN ABDOULAYE

POLITIQUE DE REDACTION

La Revue Internationale de Droit et Science Politique est publiée par une équipe dynamique et professionnelle en la matière. Les articles sont disponibles sur le site internet de la Revue : www.revueridsp.com

Directives aux auteurs :

La Revue Internationale de Droit et Science Politique reçoit des textes en permanence pour publication dans l'un de ses numéros mensuels. Les auteurs qui soumettent leurs contributions doivent se conformer aux directives suivantes :

- Toute proposition d'article doit être rédigée en format Microsoft Word, en police *Times New Roman*, caractère 12, et en interligne 1,5. Elle comportera un résumé en français et en anglais, des mots clés en français et en anglais, une introduction, un développement contenant un plan à deux parties (I- II- pour les parties ; A- B- pour les sous-parties, et éventuellement des petits 1 et 2), une conclusion. L'ensemble de la contribution doit tenir sur quinze (15) pages au minimum et trente-cinq (35) pages au maximum.
- Chaque proposition d'article doit débiter, juste après l'intitulé de la contribution qui doit être en français et en anglais, par une brève notice biographique précisant l'identité du (des) auteur(s) : Noms et prénoms, titre ou grade universitaire ou profession pour les praticiens non universitaires, l'affiliation institutionnelle.

Références (sources) :

Les références (sources) sont obligatoires dans une proposition d'article. Elles doivent être présentées sur la base du modèle infrapaginale.

Dès lors les références (sources) doivent être présentées en bas de page (notes) selon le style suivant :

- **Pour un ouvrage :** Nom en Majuscule, Initiale du(es) prénom(s) du(es) auteur(s) entre parenthèses, intitulé de l'ouvrage en italique, Ville d'édition, Maison d'Édition, Année, page(s).

Exemples :

Page | v

Un auteur : ONANA (J.), *Gouverner le désordre urbain. Sortir de la tragique impuissance de la puissance publique*, Paris, L'Harmattan, 2019, p.6 ;

Deux auteurs : OST (F.) et VAN DE KERSHOVE (M.), *De la pyramide au réseau. Pour une théorie dialectique du Droit*, Bruxelles, Presses de l'Université Saint Louis, 2010, p. 103

Trois auteurs : BOUSSAGUET (L.) & al., *Dictionnaire des politiques publiques*, Paris, Presses de Sciences Po, 2014, p.6

- **Pour un article publié dans une revue :** Nom(s) en majuscule, Initiales du(es) Prénom(s), intitulé de l'article entre guillemets, nom de la revue ou de l'ouvrage collectif dans lequel il est publié en italique, numéro de la revue, Année de parution, pages ;

Exemple : BOKALLI (V.E.), « la protection du suspect dans le code de procédure pénale », *R.A.S.J.*, vol. 4, n° 1, 2007, p.6

- **Pour un chapitre d'ouvrage :**

LEVÊQUE (A.), « Chapitre 2 : La sociologie de l'action publique », in JACQUEMAIN (M.) & FRERE (B.), *Epistémologie de la Sociologie. Paradigmes pour le XXIe siècle*, De Boeck Supérieur, Collection « Ouvertures sociologiques », 2008, p.6

- **Pour un document internet :**

Exemple :

Organisation Mondiale de la Santé, Global status report on violence prévention, 2014, disponible en ligne sur http://www.who.int/violence_injury_prevention/violence/status_report/2014/en/

- **Pour tout document non publié (mémoire, thèse...) :**

Exemple : MINKOA SHE (A.), *Essai sur l'évolution de la politique criminelle au Cameroun depuis l'indépendance*, Thèse de Doctorat, Université des Sciences Juridiques, Politiques, Sociales et de Technologie de Strasbourg, 1987, p.6

Langue et style de rédaction :

Page | vi

- Chaque proposition d'article doit être rédigée en français ou en anglais
- L'usage des transitions et chapeaux est impérative

Soumission, examen des propositions et responsabilités :

- Les propositions d'articles doivent être soumises par courrier électronique à l'adresse électronique suivante : redactionridsp@gmail.com Tout texte soumis à la Revue Internationale de Droit et Science Politique fait l'objet d'une double évaluation aveugle (sous anonymat).
- Les contributions soumises à la Revue Internationale de Droit et Science Politique doivent l'être en toute exclusivité.
- Les opinions exprimées dans les contributions sont propres à leurs auteurs et n'engagent aucunement la responsabilité de la Revue Internationale de Droit et Science Politique. Les auteurs s'engagent, toutefois, à céder leurs droits à la Revue Internationale de Droit et Science Politique.

Le Rédacteur en Chef

Dr. Timothée MANGA BINELI
Université de Yaoundé II.

SOMMAIRE**❖ Droit Public**

La protection juridique des déplacés internes au mali.....	1
<i>Gabriel CAMARA & Djibril SANGARE</i>	
La puissance de l'Etat dans la mutation domaniale en droit administratif français des biens.....	22
<i>Pierre-Paul DIKA ELOKAN</i>	
Participation des communautés locales dans la gestion des forêts : cas du bassin du Congo.....	44
<i>HAPSATOU BOUKAR</i>	
Les mutations du contentieux des élections municipales en droit camerounais.....	63
<i>MATDA DEDE Rachel</i>	
L'intervention de la CEDEAO dans la crise postélectorale de 2020 au Mali : Forces et faiblesses.....	89
<i>Ousmane Famagan KONATE & Oumar Toumaly DIALLO</i>	
L'office du juge de référé-liberté en contentieux administratif congolais: entre le culte de la loi et la protection des droits des justiciables, le Conseil d'Etat se comporte en conciliateur. Note sous CE, 18 mai 2022, n° RORA 037, Mr Mayobo c/ RD Congo et Crt, et CE, 27 nov. 2020, n° ROR 182, K. N c/ La Fédération des entreprises du Congo (FEC) et Crt.....	117
<i>Lepere Kumba Kwambanda</i>	
L'entrée et le séjour des étudiants extra-européens en France.....	134
<i>AWAD MAHAMAT ABDELLATIF</i>	

Les inadéquations des mécanismes de gestion des crises humanitaires de l'Union africaine...153

AGNÉS MAGORÉ Christelle

❖ **Droit Privé**

De la réforme du Droit congolais des obligations pour une sécurité juridique accrue.....177

BANZA ILUNGA Aimé

Les modes alternatifs de règlement de différends : réflexion à la lumière du droit OHADA....210

Steeves Roviak HOLLET & Urgie Daniele Dorcas MOUNKASSA

Priority of rehiring under cameroonian labour law.....224

Malicky Saidu

La piraterie maritime et le droit international.....235

Rayyan EL ISSA

La traduction laconique du dommage environnemental dans le corpus juridique
centrafricain.....263

PEGUELE BENDOLE Elvis Odilon

La dévolution successorale en milieu bambara de Segou – Mali.....286

Moussa Sékou TRAORE & Mamoudou SAMASSEKOU & Abdoul Kader SIBY

La lutte contre le terrorisme en droit pénal malien.....316

Issa Makan KEITA & Ousmane B. DJERMA

❖ Science Politique

Le comportement électoral en milieu rural lors des élections locales : cas des municipales dans le département de la Lékié en 2020.....332

Page | ix

NDELO FRANCIS

République Centrafricaine : portrait géopolitique et sécuritaire d'un État failli.....354

Charles Cyrille ETOGA AYISSI

La contribution de l'armée à la pérennisation du pouvoir politique au Cameroun, au Congo et au Tchad.....378

Aboubakar Sidick NGOUPAYOU

Au-delà du discours : Pour une approche globale de la gestion de la lutte contre l'émigration clandestine au Cameroun.....398

Olivier Magloire MANGA

Le FMI dans la gouvernance au Cameroun de 1990 à juin 2018 : enjeux et contraintes de l'action de l'institution de Bretton Wood.....418

MEYOMESSE MFULA Willy Rameaux

Les Activités Humaines et l'exploitation des réserves forestières dans le département du Mayo-Kani, Région de l'Extrême-Nord du Cameroun.....452

ABDOUL-AZIZ

❖ **English Law**

A Comparative Study on the Regulation of Genetic Modified Organisms (GMOs) in Cameroon and The United States of America (USA).....470

EMMANUEL NEBA KABA





De la réforme du Droit congolais des obligations pour une sécurité juridique accrue

Reform of the Congolese law of obligations for increased legal certainty

Par : Page | 177

BANZA ILUNGA Aimé

Professeur à la Faculté de Droit de l'Université de Lubumbashi
Avocat au Barreau du Haut-Katanga (RD Congo-Lubumbashi)

Résumé :

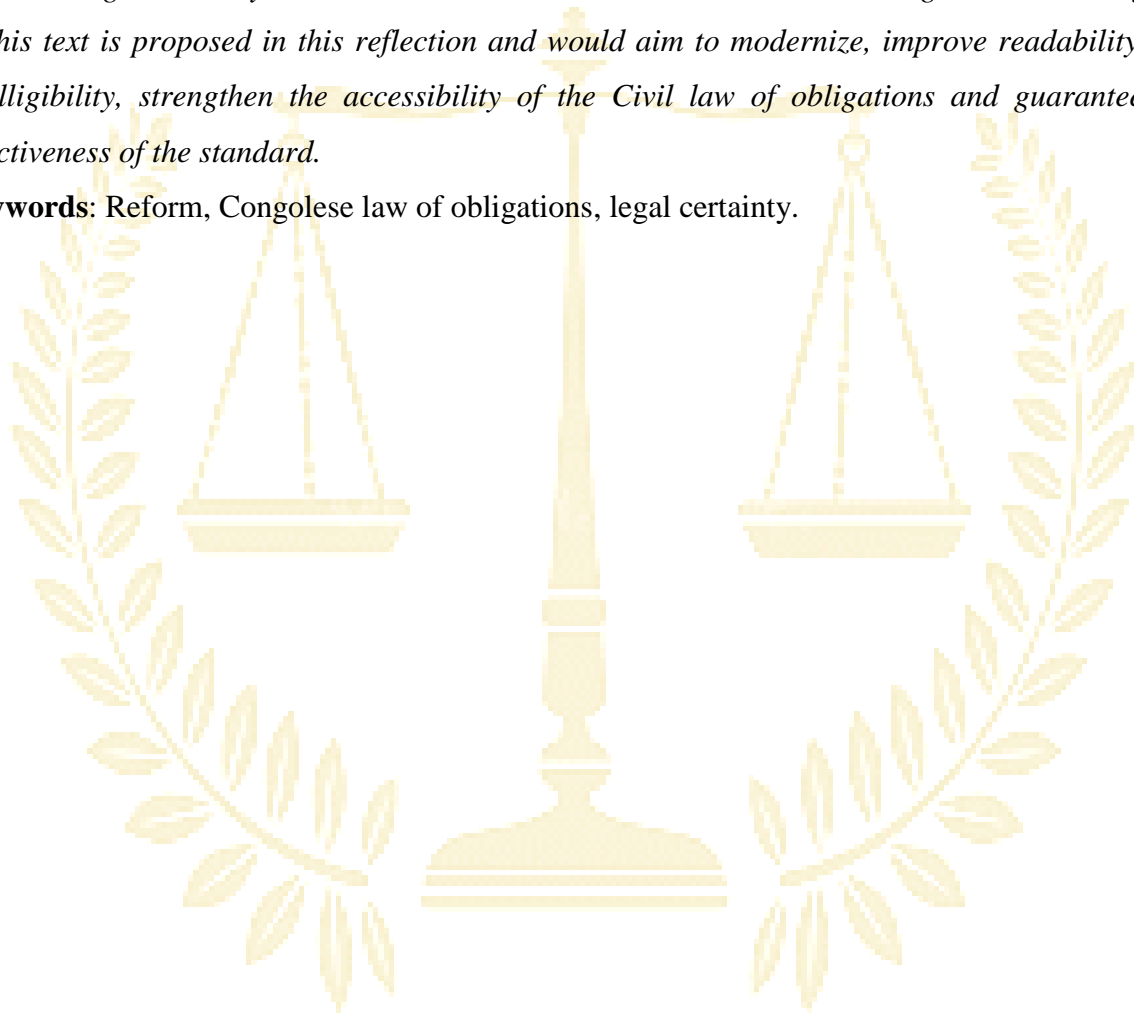
A l'heure actuelle, il se constate une insécurité juridique dans le domaine du Droit commun des obligations régi principalement par le Code Civil Congolais Livre troisième (CCCL III). Le texte de base du CCCL III, à savoir le Décret du 30 juillet 1888 se révèle aujourd'hui vétuste et inadéquat à beaucoup des matières et des réalités socio-économiques et culturelles actuelles. En vue de satisfaire aux impératifs de la sécurité juridique accrue dans les transactions civiles et commerciales en RD Congo, la réforme globale de ce texte est proposée dans cette réflexion et viserait à moderniser, améliorer la lisibilité et l'intelligibilité, renforcer l'accessibilité du Droit civil des obligations et garantir l'efficacité de la norme.

Mots-clés : Réforme, droit congolais des obligations, sécurité juridique

Abstract :

At present, there is legal uncertainty in the field of the Common Law of Obligations governed mainly by the Congolese Civil Code Third Book (CCCL III). The basic text of CCCL III, namely the Decree of July 30, 1888, is now proving to be outdated and inadequate for many of the current socio-economic and cultural matters and realities. In order to meet the requirements of increased legal certainty in civil and commercial transactions in the DR Congo, the overall reform of this text is proposed in this reflection and would aim to modernize, improve readability and intelligibility, strengthen the accessibility of the Civil law of obligations and guarantee the effectiveness of the standard.

Keywords: Reform, Congolese law of obligations, legal certainty.



Introduction

A ce XXIème siècle, de nombreux Etats à travers le monde s'efforcent à améliorer l'application des principes de prééminence de la règle de Droit et la RD Congo pour sa part, est appelée à prendre des mesures décisives pour relever les défis de l'Etat de droit. La sécurité juridique se présente aujourd'hui comme l'un des défis majeurs¹.

La sécurité juridique elle-même se manifeste à travers certains principes moteurs que sont : l'accessibilité du droit, la lisibilité ou l'intelligibilité de la loi, de la prévisibilité de la norme, la stabilité et de la cohérence du Droit, la non rétroactivité de la loi, etc.

Pour satisfaire à ces principes moteurs de sécurité juridique dans une société moderne, la loi se doit d'être, autant que possible, claire et précise². Cependant, en ce qui concerne particulièrement *le Droit congolais des obligations*, il se dégage de notre constat, le vieillissement du texte de base, à savoir le Décret du 30 juillet 1888 intitulé « Des contrats ou des obligations conventionnelles ³», devenu le Code Civil Congolais Livre troisième (le CCC L III) et son inadéquation avec certaines réalités socio-économiques et culturelles actuelles. Ce qui constitue d'ailleurs *une cause de l'insécurité juridique* pour de nombreux citoyens qui sont sensés recourir aux normes de ce Droit civil commun. Point n'est besoin de rappeler que dans un Etat de Droit, le Droit des obligations revêt une importance considérable sur le plan pratique en ce qu'il est une branche utile à la vie juridique quotidienne de tous les citoyens et toutes les personnes juridiques. Ces derniers concluent chaque jour des contrats et engagent leur responsabilité contractuelle ou extracontractuelle. Leurs rapports d'obligations sont régis par la théorie des obligations. En outre, cette théorie fournit à d'autres branches du Droit les principes moteurs de solution.

Le diagnostic du problème ou de la cause d'insécurité juridique dans ce domaine ayant été fait, nous pensons que la solution salutaire passerait par *une réforme législative globale du texte portant CCCL III*, mais surtout, ça devra être *une réforme législative* qui puisse satisfaire à *l'objectif de sécurité juridique accrue*. Précisons que la notion de *réforme législative* renvoie plus

¹ Les controverses qui entourent l'application des principes de l'Etat de droit à l'instar de la légalité, de l'égalité devant la loi et la non-discrimination, de la prévention de l'abus de pouvoir, de l'accès à la justice... sont autant d'autres défis.

² Mais la loi n'est pas le Droit. Ce dernier est également le reflet d'une réflexion prétorienne qui l'inscrit dans la société actuelle et dans l'évolution de celle-ci.

³ Décret, 30 juillet 1888, Code civil, Livre I er : Des contrats ou des obligations conventionnelles, *BO*, 1888, p.109 ; PIRON, P. et DEVOS, J., *Codes et Lois du Congo-Belge*, 8^e éd., Larcier, Bruxelles, 1960, II.- *Code civil livre III, Obligations*, pp. 98-147.

généralement à la modification du Droit existant soit par une loi nouvelle, soit par décret. Elle est donc voisine à la notion de refonte, de codification, d'amendement, de révision⁴. Alors que *la réforme juridique*, notion globalisante, consiste en l'examen de la réglementation et de la législation pour déterminer les lacunes et les moyens d'y remédier, et ainsi apporter des modifications visant à renforcer le cadre réglementaire et législatif⁵. Il sied de préciser que le meilleur chantre de la méthode de réforme du Droit par voie législative fut Jeremy Bentham, le philosophe de l'utilitarisme. Et Graveson de dire « à Bentham, tout au moins, « nous devons une partie du vocabulaire de la réforme du Droit, ainsi le mot 'codification'⁶ ». De ce fait, au regard de l'importance du Droit des obligations dans une société moderne, la réforme que nous envisageons ici serait, de façon générale, une réponse à un besoin social.

En bref, par une approche praxéo-herméneutique et comparative⁷, cette réflexion est focalisée dans sa première partie à l'analyse du besoin général de sécurité juridique dans une réforme juridique (I). Sa deuxième partie s'attèle de manière pratique à analyser les impératifs de la sécurité juridique dans la réforme du Droit congolais des obligations (II), à travers l'étude, d'une part des limites actuelles du CCCL III dues à sa vétusté et ses lacunes et d'autre part, de quelques principes et matières à légiférer dans les nouvelles règles issues de la réforme projetée.

I- BESOIN DE SECURITE JURIDIQUE DANS UNE REFORME LEGISLATIVE

On sait que le Droit écrit (ou la loi) semble préférable que la jurisprudence ou la coutume ; il présente l'avantage d'être précis et plus facile à connaître. Codifier n'est pas légiférer pour l'éternité et la méthode de *réforme par voie législative* évite l'arbitraire et assure une *sécurité juridique accrue*. Pour Alexandre Flückiger une bonne réforme législative vise à édicter : *la loi raisonnée, la loi pertinente, la loi stratégique, la loi efficace, la loi claire et la loi réflexive*⁸.

⁴ CORNU, G, *Vocabulaire juridique*, P.U.F., Paris, 2022, v. Réforme législative.

⁵ <https://impacttransform.org>: réforme réglementaire et législative-impact (consulté le 30/05/2023).

⁶ GRAVESON, R.H., « Les méthodes de réforme du Droit », *R.I.D.C.*, N°19-2, 1967, pp.356, in <https://www.persee.fr/do>. (Consulté le 30/05/2023).

⁷ Dans le cadre de cette *méthode comparative*, le recours est généralement fait aux Droits français et belge, et c'est pour plus d'une raison : il y a que le Droit civil écrit congolais procède en ligne droite du Droit civil belge dont la jurisprudence et les principes généraux inspirent, à ce titre, les juridictions congolaises. Les systèmes belge et français se trouvent à l'origine du Droit congolais qu'ils influencent encore aujourd'hui. Toute recherche dans ce contexte prend forcément une dimension comparatiste.

⁸ Il s'agit de 6 chapitres de l'ouvrage (de 762 pages) de cet auteur et qu'il synthétise dans l'avant-propos de la manière suivante : « La loi n'en deviendra pas pour autant rationnelle mais plus modestement raisonnée, tenant désormais compte de la rationalité limitée de nos comportements, des biais cognitifs qui nous affectent, de la place des émotions qui s'y invitent ainsi que des limites du modèle logique en droit (chap. 1 – *La loi raisonnée*). Les objectifs que la loi

Et Roscoe Pound a dit avec raison que le Droit doit être stable, bien qu'il ne puisse demeurer statique, et il a montré que le caractère de certitude de la loi n'est pas incompatible avec le changement du Droit⁹. Mais le dilemme demeure, et la société, qui a besoin d'une *réforme du Droit* pour instituer le mécanisme qui règlera ses nouveaux problèmes, a aussi besoin d'une stabilité juridique qui soit compatible avec la solution effective de ses problèmes.

A- Du principe de sécurité juridique

Le désordre et l'instabilité du Droit appellent une politique énergique visant à ralentir un emballement normatif préjudiciable aux citoyens, aux entreprises et à la crédibilité même de l'action politique. L'exigence de sécurité juridique, fondement de l'État de Droit¹⁰, doit être confortée dans toute réforme du Droit.

1- Portée et principes corollaires

a- Portée

se fixe auront ensuite un impact pertinent sur la réalité sociale, à même de résoudre au mieux le problème de société sans effets indésirables disproportionnés (chap. 2 – *La loi pertinente*). Pour ce faire, la loi devra s'approprier de manière stratégique le pluralisme normatif afin de le mettre au service de ses buts tout en tentant de lui trouver une assise démocratique. On étudiera un certain nombre de techniques à disposition du législateur destinées à renforcer tant l'effectivité que la légitimité des instruments d'action (chap. 3 – *La loi stratégique*). L'évaluation de l'impact de la loi ne se limitera pas aux critères économiques mais prendra en compte de manière intégrée l'ensemble des composantes du développement durable, y compris l'impact social et écologique. L'évaluation de l'efficacité, de l'effectivité et de l'efficience, ne constituera qu'une aide au législateur destinée à éclairer ses choix de la manière la plus transparente possible, sans décider à sa place, tout en prévenant les excès économistes et rationalistes (chap. 4 – *La loi efficace*). Visant à une certaine élégance du texte, la légistique formelle tentera de rendre la loi claire, avec toute l'ambiguïté qui se cache derrière cet objectif, afin de garantir l'impact le plus fidèle possible de la loi sur ses destinataires (chap. 5 – *La loi claire*). Se penchant enfin sur l'impact du texte de loi dans la réalité, la légistique ne fait pas qu'anticiper la mise en œuvre mais l'accompagne également. Rapprochant le droit qu'a voulu faire le législateur de celui qu'il a fait, l'évaluation législative suggère de réexaminer la loi de sorte que celle-ci apprenne de l'expérience (chap. 6 – *La loi réflexive*) ». FLÜCKIGER, A., (*Re)faire la loi. Traité de légistique à l'ère du Droit souple*, Stämpfli Editions, Berne, 2019, pp. XI-XII.

⁹ Roscoe Pound cité par GRAVESON, R.H., « Les méthodes de réforme du Droit », *op. cit.*, pp.357.

¹⁰ La notion renvoie à *la soumission de l'État au Droit*. Notion définie par la doctrine allemande de la fin du XIXe siècle en opposition à l'« État de police » caractérisé par le pouvoir discrétionnaire de l'administration. L'État de droit soumet son action sur les citoyens à des règles qui déterminent leurs droits et précisent les moyens qu'il est autorisé à utiliser.

Ces règles limitent « la puissance de l'État en la subordonnant à l'ordre juridique qu'elles consacrent ».

L'État de Droit, c'est le gouvernement des lois, non des hommes ; *Government of laws, not men*, disaient les Républicains anglais au début du XVII e siècle, s'appuyant sur des passages d'Aristote et de Cicéron. Au contraire, la devise classique de l'absolutisme, qui connut un grand succès auprès des penseurs du XVI e siècle (Machiavel, Luther, Bodin...), voulait que le Prince fût délié du respect des lois. V. MALAURIE, Ph. Et MORVAN, P., *Introduction au droit*, L.G.D.J, Paris, 2016, p.21 ; AVRIL, P. et GICQUEL, J., *Lexique de Droit constitutionnel*, P.U.F., Paris, sd., v. Etat de Droit ; CHEVALLIER, J., *L'État de Droit*, Montchrestien, 5 e éd., 2010.

En Droit, l'exigence de la notion de sécurité n'est pas nouvelle¹¹. L'expression « sécurité juridique » était autrefois considérée comme un truisme ou un pléonasme : la sécurité n'était-elle pas consubstantielle au Droit, un attribut du Droit, un élément inhérent à son essence ? »¹². Si bien que l'expression serait en réalité redondante, puisque le Droit recherche la sécurité *lato sensu* des liens sociaux, la *sécurité juridique serait une sécurité dans la sécurité*¹³.

Personne ne peut donc nier aujourd'hui que la sécurité juridique est une condition *sine qua non* d'une société démocratique, d'un Etat de Droit. Dans cette perspective, Thomas Piazzon, auteur d'une thèse sur la question renseigne que la sécurité juridique est « *l'idéal de fiabilité d'un droit accessible et compréhensible qui permet aux sujets de Droit de prévoir raisonnablement les conséquences juridiques de leurs actes ou comportements, et qui respecte les prévisions légitimes déjà bâties par les sujets de droit dont il favorise la réalisation*¹⁴ ». Il considère que la sécurité juridique répond à trois impératifs classiques : *l'accessibilité matérielle et intellectuelle du Droit qui doit être clair et compréhensible, la stabilité des droits et des situations individuelles et la prévisibilité qui doit l'emporter*. La sécurité juridique est un impératif pratique, nécessaire à l'action et au développement des relations sociales.

Pour Musafiri Nalwango « *la sécurité juridique renvoie à la protection des droits individuels. Ce qui n'est que normal dans un contexte où l'Etat individualiste est né de la lutte contre l'absolutisme sur fond d'un conventionnalisme, qu'il soit de type contractuel ou de tendance marchande* »¹⁵. Dans cette optique, la sécurité juridique reposerait fondamentalement sur le respect des droits de la personne humaine, droits qui impliquent le respect de la liberté de l'individu et des droits de la défense. Or cette sécurité juridique est remise en cause par des *pièges symboliques* que recèlent différentes lois. Ce qui conduit droit à la violation des droits humains¹⁶.

¹¹ JESTAZ, P., et JAMIN, Ch., *La doctrine*, Dalloz, Paris, 2004, pp. 139 et s.

¹² CHEVALLIER, J., « Le Droit économique : insécurité juridique ou nouvelle sécurité juridique », in *Sécurité juridique et Droit économique* (dir. de L. Boy et J.-B. Racine), Larcier, Bruxelles, 2008, p. 559.

¹³ FARJAT, G., « Observations sur la sécurité juridique, le lien social et le Droit économique », in *Sécurité juridique et Droit économique*, *op. cit.*, p.578.

¹⁴ PIAZZON, Th., *La sécurité juridique*, Thèse, Université Paris II, 2006, n°48.

¹⁵ MUSAFIRI NALWANGO, P., *Pièges symboliques et violation des droits humains en Droit positif congolais, contribution critique à l'élaboration du droit praxéologique*, éd. La dialectique, Lubumbashi, 2014, p.45.

¹⁶ *Ibidem*.

Mais l'on peut s'interroger si le principe de « sécurité juridique » est-il, en tant que tel et de façon autonome, expressément garanti par le texte de notre Constitution ?

En Droit congolais, le principe de « sécurité juridique » ne figure pas expressément et de façon autonome dans la Constitution du 18 février 2006 telle que révisée par la loi n° 11/002 du 20 janvier 2011. Il est absent, en tant que tel, de notre corpus constitutionnel. Il en est de même en Droit français¹⁷.

Toutefois, dans la mesure où la Constitution congolaise réaffirme, dans son préambule, l'attachement du pays aux instruments internationaux relatifs à la protection et à la promotion des droits humains, la « sécurité juridique », élément de la sûreté considérée comme l'un des droits naturels et imprescriptibles de l'homme au même titre que la liberté, la propriété et la résistance à l'oppression, doit être regardée comme un principe de Droit constitutionnel¹⁸.

Le principe de « sécurité juridique » trouve ainsi des manifestations de garantie constitutionnelle implicite ou indirecte, notamment à l'article 151 de la Constitution qui dispose, en ses alinéas 2 et 3 que : « *Le pouvoir législatif ne peut ni statuer sur des différends juridictionnels, ni modifier une décision de justice, ni s'opposer à son exécution.* »

¹⁷ v. DUTHEILLET DE LAMOTHE, O., « La sécurité juridique : le point de vue du juge constitutionnel », in *La sécurité juridique et complexité du Droit*, Documentation française, 2006, p. 369 : La notion de sécurité juridique est absente de notre corpus constitutionnel. Elle ne figure ni dans le texte de la Constitution de 1958, ni dans celui du Préambule de 1946, ni même dans la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789. Celle-ci se réfère à deux notions qui si elles sont proches de la notion de sécurité juridique en sont néanmoins distinctes : – la première est la notion de sûreté qui, aux termes de l'article 2 de la Déclaration, est l'un des droits naturels et imprescriptibles de l'homme avec la liberté, la propriété et la résistance à l'oppression. Mais, dans la Déclaration de 1789, la notion de sûreté correspond principalement à la notion d'*habeas corpus*, comme le précise expressément l'article 7 : « Nul homme ne peut être accusé, arrêté ni détenu que dans les cas déterminés par la loi, et selon les formes qu'elle a prescrites » ; – la seconde notion est la notion de « *garantie des droits* » inscrite à l'article 16 de la Déclaration : « Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de constitution. ».

La notion de sécurité juridique ne figure pas non plus, en tant que telle, dans la jurisprudence du Conseil constitutionnel. Malgré les efforts déployés par les requérants depuis 1984 (Décision no 84-184 DC du 29 décembre 1984). Le Conseil constitutionnel a toujours refusé de consacrer la notion de sécurité juridique comme un principe constitutionnel.

Et pourtant l'exigence de sécurité juridique apparaît, comme l'a souligné une doctrine abondante, comme une référence implicite majeure du contrôle de constitutionnalité des lois aujourd'hui. Le Conseil constitutionnel se réfère implicitement à cette notion, qu'il a rattachée à l'article 16 de la Déclaration de 1789, dans de très nombreuses décisions. De façon plus précise, le Conseil constitutionnel utilise de deux façons la notion de sécurité juridique : – le Conseil constitutionnel utilise l'exigence de sécurité juridique pour limiter les possibilités de rétroactivité de la loi ; – le Conseil constitutionnel utilise également cette exigence pour tenter de sauvegarder la qualité de la loi.

¹⁸ FUNGA MOLIMA MWATA, E., « La Cour constitutionnelle de la RDC et la sécurité juridique », in *Actes* du 8^e congrès de l'ACCF, 2019, p.531.

Toute loi dont l'objectif est manifestement de fournir une solution à un procès en cours est nulle et de nul effet ».

b- Quelques principes rattachés

La sécurité juridique est, selon Paul Roubier, une des finalités du Droit¹⁹ ou encore sa raison d'être²⁰. Elle traduit deux exigences. D'une part, une exigence sociale en ce qu'elle constitue un outil d'organisation sociale : il n'est point de société stable sans appareil normatif fixant à chacun, de manière sûre, les règles auxquelles il est soumis²¹. D'autre part, une exigence économique. En effet, « l'impératif de sécurité juridique (...) intéresse au plus haut point la vie de l'entreprise. (...) Le flou qui, parfois, entoure ces paramètres juridiques (modalités d'exercice du pouvoir, protection des salariés), rendant difficile la compréhension de la règle posée, démultiplie le risque d'erreur, facteur d'annulation d'accords, d'engagement de responsabilité... et de redressements fiscaux ou sociaux (...) »²². Grâce à ces exigences, nous pouvons mettre en évidence les conditions principales qui permettent de parvenir à cette sécurité. Elle implique a minima *l'accessibilité, l'intelligibilité, la stabilité et la prévisibilité du Droit*²³, c'est-à-dire à la connaissance de la norme juridique et sa maîtrise temporelle. De ce fait, l'inflation des textes, leur ésotérisme, leur mutabilité chronique sont des facteurs d'insécurité juridique.

Au sens strict, l'accessibilité vise, dans un but de transparence, un accès matériel à la règle de Droit impliquant lui-même un droit à l'information²⁴.

L'intelligibilité renvoie à la compréhensibilité du texte, ce qui exclurait toute complexité de la loi au regard de ses destinataires.

¹⁹ « En étudiant l'aspect extérieur des règles de Droit, nous avons reconnu l'existence d'une première valeur, qui est la sécurité juridique, laquelle commande toute une série de conséquences avantageuses à la société, autorité, paix, ordre » (ROUBIER, P., *Théorie générale du Droit*, éd. Sirey, Paris, 1946, pp. 268-269).

²⁰ FROMONT, M., « Le principe de sécurité juridique », *AJDA*, 1996, n° spécial, p. 178 cité par KITERI, Gr., *Le Droit civil européen. Nouvelle matière, nouveau concept*, Larcier, Bruxelles, 2008, p. 105.

²¹ TEYSSIE, B., « L'impératif de sécurité juridique », in *Le monde du Droit, écrits rédigés en l'honneur de J. FOYER*, Economica, 2008, pp. 986 et s.

²² *Ibidem*.

²³v. notamment Conseil d'Etat Français, *Sécurité juridique et complexité du Droit : Rapport public 2006*, in <https://www.ladocumentationfrancaise.fr>. Et pour Pacteau, la sécurité juridique renvoie notamment à « la stabilité et l'incontestabilité, la garantie, la protection, la permanence, l'assurance, la certitude et la confiance » (B. PACTEAU, « La sécurité juridique, un principe qui nous manque ? », *AJDA 1995*, p. 151).

²⁴ JENNEQUIN, A., « L'intelligibilité de la norme dans les jurisprudences du Conseil constitutionnel et du Conseil d'Etat », in *R.F.D.A.* 2009. 913.

A travers, la prévisibilité, les sujets de droit peuvent connaître par avance le contenu de la règle de Droit et déterminer en conséquence leur comportement.

Un « principe de sécurité juridique » digne de ce nom préserverait l'abstraction, la généralité, la permanence et la prévisibilité de la règle de Droit en fustigeant les lois de circonstances, temporaires, symboliques, rétroactives, lacunaires ou simplement inintelligibles, les revirements de jurisprudence intempestifs, etc.²⁵

A titre illustratif, ces exigences de clarté, d'accessibilité et d'intelligibilité de la loi ont été affirmées dans la jurisprudence de la Cour constitutionnelle congolaise par l'arrêt R. CONST. 622 du 2 février 2018 intervenu dans le cadre du contrôle préventif de la constitutionnalité de la loi organique créant le Conseil national du suivi de l'Accord et du processus électoral (CNSA).

La formulation de l'article 20 alinéa 2 de la loi organique, objet du contrôle a été jugé « inintelligible » au motif qu'en disposant que l'assemblée plénière du CNSA « *ne prend ses décisions que si deux tiers des membres sont présents* », cette formulation se rapportait à la fois au « quorum de siège » et au « quorum de décision » et implique que, pour prendre une décision, il faut que la plénière ait réuni les deux tiers des membres.

La Cour constitutionnelle a dû reformuler le texte en cause en vue de le rendre intelligible, répondant notamment à l'exigence de clarté de la loi. La Cour juge cette formulation inintelligible tant elle concerne tout à la fois un quorum de siège et un quorum de décision et implique que, pour prendre une décision, il faut que la plénière ait réuni les deux tiers des membres comme si en certaines séances, il n'y a pas à prendre de décision sans cependant fixer le quorum de décision évoqué.

Pour elle, la disposition devait permettre de distinguer le quorum de siège du quorum de décision dans une formulation intelligible telle qu'« *elle ne prend ses décisions qu'à la majorité des deux tiers des membres présents* ».

Quant à la protection des contrats légalement conclus devant la Cour constitutionnelle, il convient de relever qu'en Droit congolais la liberté contractuelle n'a pas valeur constitutionnelle. Aux termes de l'article 33 du décret du CCCL III, « Les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites. Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement

²⁵ MALAURIE, Ph. Et MORVAN, P., *op. cit.*, p.66.

mutuel ou pour les causes que la loi autorise ». Ainsi, toute violation des termes du contrat est susceptible d'être portée devant le juge judiciaire, tandis que la Cour constitutionnelle ne peut connaître de pareil litige que de manière incidente, par la procédure de l'exception de constitutionnalité des lois soulevée à l'occasion d'une affaire pendante devant un juge de fond.

Les civilistes mettent donc en œuvre le principe de sécurité juridique lorsqu'ils enseignent que le contrat est la loi des parties. Et Mamadou Niane d'ajouter que « la sécurité juridique a incontestablement une finalité correctrice dans bien des situations où la liberté contractuelle induit un risque flagrant de déséquilibre significatif entre les parties »²⁶. A titre indicatif et comparatif, pour satisfaire le principe de sécurité juridique, premier objectif affiché de la réforme française, l'Ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 a codifié l'essentiel de la jurisprudence et tenté de réduire les cas d'intervention judiciaire. Pour autant, le juge n'a rien perdu de son autorité et dispose d'un large pouvoir d'interprétation et même de révision du contrat²⁷. Dans la même perspective, le Projet de Texte Uniforme portant Droit Général des Obligations dans l'espace OHADA, va dans le sens de respecter ce principe²⁸.

Mais il est vrai que la sécurité est inconcevable sans liberté mais que trop de liberté accordée à l'individu, nuit inévitablement la sécurité. C'est pourquoi Portalis disait à ce sujet qu' : « à la justice qui attribue à chacun ce qu'il lui appartient, qui concilie et équilibre les droits et les libertés de tous ; à la justice dis-je, de régler l'usage et de déterminer les limites de la vraie liberté. De là une nécessité d'une garantie commune, celle de la sureté »²⁹.

²⁶ MAMOUDOU NIANE, *L'exigence de sécurité juridique dans le recouvrement des créances*, Thèse, Université de Bordeaux et Université Gaston Berger du Sénégal, 2014, p. 34.

²⁷ CHATAIN, A., « Le juge et le principe de sécurité juridique dans le nouveau droit des contrats », in *Paroles d'experts*, Septembre 2016, pp.10 et 11 en ligne sur [http://www.chatainassociés.com/wp-content/uploads/c\(12/04/2023\)](http://www.chatainassociés.com/wp-content/uploads/c(12/04/2023)).

²⁸ Projet de Texte Uniforme portant Droit Général des Obligations dans l'espace OHADA, 15 avril 2015. V. aussi, ONANA ETOUNDI, F., « Les Principes d'UNIDROIT et la sécurité juridique des transactions commerciales dans l'avant-projet d'Acte uniforme OHADA sur le droit des contrats », in *Rev. dr. unif.*, 2005-4, pp. 683-718 ; MEYER, P., « La sécurité juridique et judiciaire dans l'espace OHADA », in *Penant* n° 855, mars 2006, pp. 151-155.

²⁹ PORTALIS J-E-M., *De l'usage et l'abus de l'esprit philosophique durant le XVIIIe siècle*, Moutardier, Paris, Tome II, 1834, p.268 cité par DELPLANQUE, C. « Jean-Etienne Portalis, un philosophe des droits de l'homme » in *Le Code civil et les Droits de l'homme* (dir. CHABOT, J., DIDIER, Ph. et FERNAND, J.), Harmattan, Paris, 2005, p.120.

2- Typologie de sécurité juridique

On sait que l'inflation et l'instabilité législative entraînent de nombreux problèmes : malfaçons des règles, qu'il s'agisse de leurs modes de présentation ou d'expression, multiplication de règles très détaillées ou, au contraire, trop imprécises, notamment lorsque la loi comporte des notions floues. L'insécurité qui résulte de la réforme par voie de la *jurisprudence* procède, pour sa part, de son propre statut : l'infériorité technique de la jurisprudence pour l'élaboration des prévisions de Droit résulte des difficultés liées à son accessibilité matérielle et intellectuelle, et de son fréquent manque de clarté³⁰. S'agissant du respect des droits et des situations individuelles, le *Droit écrit* est généralement plus satisfaisant. À côté de solutions destinées à protéger la sécurité juridique, comme la théorie de l'apparence, il faut insister sur le respect des prévisions contractuelles des parties qui marque la sécurité des transactions. Par exemple, le rejet de la théorie de « l'imprévision » où, dans certains cas, l'exigence de bonne foi s'expliquent par la volonté d'assurer la sécurité juridique dans le droit des contrats³¹.

C'est avec raison qu'un auteur a pu écrire que « l'affirmation du principe de sécurité juridique répond au mouvement profond de complexité croissante du Droit. Face au désordre du Droit, le principe de sécurité juridique apparaît comme la dernière branche à laquelle s'accrochent les juridictions suprêmes pour maintenir un semblant d'ordre et permettre au Droit de remplir la mission qui est normalement la sienne³² ».

Il faut alors se demander si la nécessaire sécurité juridique doit se traduire par la reconnaissance d'un *principe général normatif de sécurité juridique* et, même, s'il faut reconnaître un *véritable droit subjectif à la sécurité juridique opposable* aux pouvoirs publics et aux

³⁰ Cependant, GRAVERSON, auteur défenseur de *la méthode de réforme du Droit par la jurisprudence*, précise que : « Mis à part les cas où les décisions judiciaires réforment une décision de juridictions inférieures, intervenue dans un cas antérieur, *la méthode de réforme du Droit au moyen des décisions judiciaires* n'opère que dans un sens positif et étroit, au moyen de règles et de principes individuels. D'autre part, cette *méthode agit rationnellement*, en ce sens que ses réformes, au contraire de *la législation*, sont assises sur des motifs et, de ce fait, elle est plus flexible. Dans la mesure où légiférer est un travail de politiciens, la réforme au moyen des précédents judiciaires peut être considérée comme l'œuvre d'experts, dont le travail n'est pas déformé par des profanes » (GRAVERSON, R.H., « Les méthodes de réforme du Droit », *op. cit.*, pp.358).

³¹ Les règles classiques d'application de la loi dans le temps sont souvent dominées par l'impératif de sécurité juridique. Il existe pourtant des lois rétroactives et des lois d'application immédiate en matière contractuelle, voire des lois interprétatives et de validation qui bouleversent les règles que les parties ont voulu établir entre elles par leurs contrats. Surtout, la jurisprudence a nécessairement un effet rétroactif. En s'appliquant à des situations antérieures, elle risque de méconnaître les prévisions initiales des intéressés. Il y a là des sources d'insécurité juridique qui menacent la protection des intérêts individuels et qui sont ressenties par les parties comme une véritable injustice.

³² DUTHEILLET DE LAMOTHE, O., « La sécurité juridique : le point de vue du juge constitutionnel », in *La sécurité juridique et complexité du Droit*, *op. cit.*, p.375.

particuliers. On peut toutefois se demander également si cela ne menacerait pas la cohérence du système juridique et si cela protégerait effectivement le besoin individuel de sécurité juridique, d'où la typologie suivante : la sécurité juridique objective (sécurité du Droit) et la sécurité juridique subjective (sécurité des droits).

a- La sécurité objective

Elle vise l'accessibilité matérielle et intellectuelle du Droit pour tous et la consécration d'un principe général de sécurité juridique. Elle recherche la clarté, l'accessibilité, l'intelligibilité et la sécurité des normes juridiques, ainsi que sur leurs relations réciproques.

Ici, il est important de répondre à l'exigence de qualité et de prévisibilité du Droit en évitant les risques de toute rétroactivité afin de rendre effectif le principe constitutionnel de « nul n'est censé ignorer la loi ».

Autrement dit, le principe de sécurité juridique implique ici que les citoyens soient, sans que cela appelle de leur part des efforts insurmontables, en mesure de déterminer ce qui est permis et ce qui est défendu par le Droit applicable³³. Pour parvenir à ce résultat, les normes édictées doivent être claires et intelligibles, et ne pas être soumises, dans le temps, à des variations trop fréquentes, ni surtout imprévisibles. Mais c'est plus la confiance au Droit, qui amène à la sécurité juridique et est fondamentalement à la base du Droit « dur »³⁴.

Atteindre ces objectifs suppose l'instauration véritable des techniques d'élaboration du Droit par des lois organiques qui régiraient la procédure d'adoption des textes et qui s'imposeraient au législateur lui-même. Une telle loi organique pourrait imposer pour tout texte une étude d'impact obligatoire faisant apparaître les raisons du choix d'une stratégie normative plutôt que d'une autre, les effets attendus de tout projet de texte, les conditions d'insertion de ce projet dans le corpus normatif existant et des consultations avec les milieux intéressés. Ainsi, l'évaluation

³³ Pourtant, aujourd'hui, le Droit s'est complexifié de façon extraordinaire. Les lois sont rédigées en des termes techniques qui les rendent inaccessibles « au plus grand nombre ». Même les juristes ont parfois des difficultés à comprendre des textes légaux dans des matières qui ne relèvent pas de leur spécialité. La population, dans son immense majorité, s'intéresse peu au Droit.

³⁴ Un ordre juridique n'impose en effet pas son autorité par la seule force coercitive extérieure (« vis coactiva ») mais également, et probablement surtout, par la confiance et le crédit que ses destinataires accordent à sa légitimité (« vis directiva ») afin de lui assurer une effectivité durable (v. FLÜCKIGER, A., *(Re)faire la loi, op. cit.*, p.312 ; OST, Fr., *A quoi sert le Droit ? Usages, fonctions, finalités*, Bruylant, Bruxelles, 2016, p.431).

préalable deviendrait une condition de régularité de la procédure d'élaboration des textes³⁵. Cela supposerait de veiller également à leur articulation avec les normes supranationales, par exemple dans l'espace OHADA, avec les règles communautaires.

En clair, il faudrait consacrer un véritable *principe général de sécurité juridique* et la prévisibilité, la clarté et l'accessibilité de la loi, comme la stabilité des situations juridiques grâce au principe de non rétroactivité de la loi, en seraient les principales manifestations. Ces dernières seraient soumises au contrôle du *juge constitutionnel*, sous peine d'annulation. Cela permettrait de mieux garantir la qualité de la loi et la protection des droits acquis par la stabilité des situations juridiques.³⁶

Ces commentaires peuvent se résumer en deux critères ci-dessous.

(i) Le critère formel : la qualité de la loi

La loi est faite pour prescrire, interdire, sanctionner. Elle n'est pas faite pour bavarder, créer des illusions, nourrir des ambiguïtés et des déceptions. La loi doit donc être normative : la loi non normative affaiblit la loi nécessaire en créant un doute sur l'effet réel de ses dispositions.

Certes, l'appréciation peut varier dans le temps : ainsi certaines dispositions du Code civil ont-elles vu leurs effets normatifs progressivement dégagés par le juge.

Pour savoir ce que prescrit la loi, il ne suffit pas qu'elle soit matériellement *accessible*. Il s'agit certes là d'une exigence essentielle, et la publication de la norme, qui est destinée à la rendre accessible, constitue d'ailleurs une condition de son opposabilité. Mais il faut aussi que la norme soit *intelligible*. L'intelligibilité implique *la lisibilité* autant que *la clarté* et *la précision* des énoncés ainsi que leur cohérence. Elle suppose encore que les règles prennent toute leur portée à la lumière du corpus juridique dans lequel elles sont appelées à s'insérer, sans qu'il faille, pour y parvenir, faire appel à trop de dispositions extérieures au texte.

³⁵ BERGEL, J.-L., « La sécurité juridique », in *Revue du notariat*, Vol. 110, n°02, p.278, in <https://doi.org/10.7202/1045538ar> (01/05/2023).

³⁶ Ce qui va dans le sens des propos de Kdhir : « La sécurité juridique qui se révèle comme un *principe général de Droit* représente, en effet, *une sorte de havre de sûreté, de stabilité et de permanence des situations juridiques. Plus généralement, on peut tenter de définir la sécurité juridique comme une garantie ou une protection tendant à exclure, du champ juridique, le risque d'incertitude ou de changement brutal dans l'application* » (M. KDHIR, « Vers la fin de la sécurité juridique en Droit français ? », *LPA*. 16 août 1993, p. 9 s.).

(ii) Le critère temporel : la prévisibilité de la loi

Le principe de sécurité juridique suppose que le droit soit prévisible et que les situations juridiques restent relativement stables.

La prise en compte de l'exigence de sécurité juridique entre parfois en concurrence avec l'application du principe de légalité, principe essentiel du Droit public, même si les deux concepts se renforcent souvent mutuellement.

Le principe de légalité peut avoir des conséquences sur la sécurité juridique, notamment en cas d'annulation contentieuse à caractère rétroactif, ou encore dans les hypothèses de revirement de jurisprudence. Cette prise en compte doit, en outre, rester compatible avec la nécessité de réserver au pouvoir politique et à l'administration les marges de manœuvre nécessaires à l'application de son programme et à l'exercice de ses missions de service public. Il en résulte un principe d'adaptation ou de mutabilité. Le concept de sécurité juridique ne saurait en effet constituer, comme certains le redoutent, « *un habillage moderne du conservatisme juridique, un mécanisme institutionnalisé de protection des situations acquises, même injustes, au nom de la stabilité de la règle de Droit*³⁷ ».

Mais il faut, pour échapper à ce verdict, veiller à ce que les conciliations pratiquées soient empreintes de rigueur et de mesure :

- **La non-rétroactivité de la loi**, constituant l'un des fondements de la sécurité juridique est impérative en Droit pénal, et de façon plus générale en matière répressive. Elle n'a pas la même portée dans les autres domaines où il peut y être dérogé pour des motifs d'intérêt général.
- **La protection des droits acquis et la stabilité des situations juridiques** : L'équilibre, ici encore, doit être atteint entre, d'une part, l'exigence de sécurité juridique et, d'autre part, les nécessités de l'adaptation et le respect de la légalité.

b- La sécurité juridique subjective (sécurité des droits)

Elle vise à préserver le besoin individuel de sécurité juridique, à la condition de ne pas compromettre la sécurité objective qui résulte de la loi. Il ne semble donc pas souhaitable de

³⁷ PINAULT, M., « Incertitude et sécurité juridique », Rapport du Groupe de travail n°1 du séminaire de la Cour de cassation française et consorts, 22 mars 2005.

reconnaître un droit subjectif à la sécurité juridique, opposable aux pouvoirs publics et aux particuliers, car cela menacerait la cohérence même du système juridique³⁸.

La sécurité et la stabilité des droits et des situations individuelles peuvent alors parfaitement être assurées par des techniques de protection consacrées par le système juridique lui-même et résulter de la loi et de la jurisprudence (les mécanismes objectifs de protection de la sécurité juridique des particuliers).

Les instruments et les mécanismes techniques du Droit qui permettent d'assurer la sécurité juridique des relations humaines, économiques et sociales, sont très divers. On pourrait en faire un inventaire non exhaustif : les mécanismes de publicité³⁹, les délais de réflexion ou de rétractation et délais d'actions en justice, les prescriptions, les preuves, le formalisme⁴⁰, la clarté et la prévisibilité de la législation, la non-rétroactivité de la loi et de la jurisprudence, la légalité des délits et des peines, le respect des droits acquis, l'intangibilité du contrat et sa force obligatoire face à la théorie de l'imprévision contractuelle, la théorie de l'apparence en matière de paiement, la « confiance légitime » ou les situations légalement acquises, etc.

S'agissant de la sécurité du procès, diverses règles se rattachent à la sécurité juridique : l'obligation faite au juge d'apprécier la requête en fonction du Droit applicable au jour de la demande ou au jour des faits qui la fondent en est un exemple ; le principe du contradictoire garantit la loyauté du procès et la sécurité juridique des parties ; la publicité de la justice, la

³⁸ La « subjectivisation » de la sécurité juridique a des dangers énormes : La reconnaissance d'un véritable droit à la sécurité juridique risquerait de provoquer une érosion de tous les principes du Droit en renforçant de manière excessive les pouvoirs du juge qui pourrait effriter l'application de la loi en y dérogeant au cas par cas, au nom d'une appréciation ponctuelle de ce qui lui paraîtrait relever de sa propre conception de l'équité en fonction de critères purement subjectifs.

Paradoxalement, il pulvériserait ainsi la sécurité juridique qui s'attache à la prévisibilité des solutions juridiques que la sécurité de la loi est censée garantir. Le principe selon lequel « nul n'est censé ignorer la loi » perdrait alors toute sa signification et cela encouragerait bon nombre de personnes à s'y dérober au nom de leur prétendue sécurité individuelle. C'est la cohérence même du système juridique qui risquerait d'en souffrir...

On peut ainsi se demander si le droit individuel de chacun à sa sécurité ne s'exercerait pas au préjudice de la sécurité du Droit objectif qui en serait déstabilisé. L'exercice devant le juge du droit des individus à la sécurité, au gré d'une appréciation du juge au cas par cas, pourrait conduire à une imprévisibilité des solutions au mépris de la sécurité juridique objective qui réside dans l'unité et la cohérence du Droit (v. BERGEL, J.-L., « La sécurité juridique », *op. cit.*, p.278 ; PIAZZON, Th., *op. cit.*, nos 218 et s.).

³⁹ Les divers mécanismes de publicité des droits, des situations juridiques ou des actes sont utiles pour garantir l'information des tiers et la sécurité des transactions, voire pour y subordonner l'opposabilité aux tiers de certains droits ou de certaines conventions. Il en est ainsi en matière de publicité foncière, en matière commerciale, en matière de Droit des sociétés, en matière de Droit des sûretés, en matière de Droit maritime, de Droit aérien...

⁴⁰ Le formalisme, sous ses formes les plus diverses, a pour objet de garantir la sécurité des actes juridiques et de leurs auteurs pour assurer la protection de leur volonté, de leur consentement, de leurs engagements.

nécessité de motivation des décisions de justice, l'existence de voies de recours, le droit à un procès équitable devant un juge impartial ; l'impossibilité de remettre en cause des décisions de justice passées en force de chose jugée et devenues irrévocables du fait de l'expiration des voies de recours ; etc.

En matière contractuelle, la prévisibilité des situations juridiques est d'abord inhérente à tout contrat qui fixe lui-même les droits et obligations des parties, en détermine les modalités et peut parfaitement prévoir les conditions de leur évolution dans le temps. Du fait de sa force obligatoire et du droit de chacune des parties d'en exiger le respect, le cas échéant devant le juge qui doit en imposer l'exécution, le contrat garantit lui-même leur sécurité juridique.

Ainsi, en application de la théorie de l'imprévision, on peut certes reconnaître au juge le pouvoir de remettre en cause les contrats dont l'équilibre s'est trouvé bouleversé avec le temps ou de les adapter à l'évolution des circonstances parce que la stabilité contractuelle peut finir par compromettre l'équité la plus élémentaire, rendre le contrat impraticable et engendrer un immobilisme néfaste. Cependant, on peut aussi admettre que la prise en considération de l'imprévision constitue un danger pour la sécurité des transactions qui suppose l'intangibilité des droits contractuels et la force obligatoire du contrat. Or, le contrat et, à défaut, la loi peut parfaitement prévoir les mécanismes d'adaptation nécessaires pour pallier l'évolution respective des obligations des parties. On en connaît de multiples exemples tels que les clauses de révision, les clauses résolutoires, les clauses d'arbitrage, les clauses de dédit, ...

La sécurité de chaque partie prend alors sa source dans le contrat lui-même et réside dans l'application pure et simple du contrat. Alors, en matière contractuelle, il n'y a pas d'antinomie entre le droit de chaque partie à sa sécurité juridique et la sécurité objective de la règle de droit, puisque celle-ci réside justement dans le contrat lui-même et dans les textes auxquels il se réfère. On peut donc dire avec Piazzon qu'en Droit des contrats, « il n'y a pas de différence entre la sécurité subjective et la sécurité objective, puisque tout s'y exprime en termes de droits subjectifs⁴¹ ».

⁴¹ PIAZZON, Th., *op. cit.*, n° 222.

B- Repères en vue de la sécurité juridique accrue dans une réforme législative

Pour atteindre la sécurité juridique, dans les lois édictées dans le cadre des réformes, il faudrait généralement tenir comptes de deux aspects ci-dessous.

Page | 193

1- Préférer les réformes globales aux retouches à répétition

Il ne faut point faire de changement dans une loi sans une raison suffisante. Mais le constant aujourd'hui est qu'à la réduction de l'espérance de vie des textes de loi s'ajoute donc désormais le fait que nombre de modifications se font par voie de retouches ponctuelles. Le toilettage est souvent préféré à la réforme globale, comme s'il s'agissait sans cesse d'amender, modifier, retoucher. La révision permanente est l'un des travers actuels de la législation. Elle empêche la loi de se fixer dans le corps social et aux habitudes de s'ancrer dans la loi.

Les causes de cette forme d'instabilité sont bien connues : la technicité de la loi, sa politisation et le défaut d'évaluation *ex ante* efficace de la législation conduisent à l'adoption de dispositions dont la durée de vie est très courte. En outre, *la méthode législative* actuelle favorise les modifications : une législation qui suit les situations et se justifie par les circonstances doit évoluer avec les faits auxquels elle entend s'appliquer ; une législation mal évaluée doit être corrigée lorsque ses défauts apparaissent. Sans dire que le toilettage appelle le toilettage : la révision permanente des textes est un stimulant à leur révision et non un facteur de respect de leur lettre.

La conséquence est évidente : la loi ne peut répondre aux attentes des citoyens, tel est le cas des opérateurs économiques qui intègrent leurs décisions dans des perspectives de long terme, et ne peuvent « digérer » des dispositifs qui évoluent rapidement. Sans même évoquer le fait que les anticipations sont alors dépendantes de l'idée que la durée de péremption de la loi est à brève échéance⁴².

L'instabilité juridique est déjà en soi un mal ; mais quand le mouvement consiste à procéder par retouches, de façon fragmentaire, alors c'est la cohérence même des matières régies par la loi qui s'en trouve altérée.

⁴² CASTRIES, H. et MOLFESSIS, N., (dir.), *Sécurité juridique et initiative économique*, Rapport, Editions mare & martin, Paris, 2015, p. 61.

En clair par de réformes globales il est possible d'arriver à celles qui soient pérennes, susceptibles d'anticiper les difficultés prévisibles à venir, et de répondre aux attentes des citoyens. Elles conduisent à une capacité à « penser la loi », à l'inscrire dans une vision globale et cohérente. Il conviendrait donc de suivre une méthode visant à garantir cette cohérence et pour cela : « identifier précisément le problème à traiter, qu'il soit vaste ou étroit ; s'interroger honnêtement et recueillir des avis extérieurs, pour savoir si sa solution relève bien de la loi, ne fût-ce qu'en partie ; puis envisager celle qu'il faudrait faire, mais en se souciant de la place harmonieuse à lui donner dans l'ensemble plus vaste où il lui faudra s'insérer, en traquant les frottements éventuels avec d'autres textes en vigueur ou en préparation ; finalement établir une esquisse, non des articles eux-mêmes mais de ce qu'ils devront contenir. Ensuite, Surtout ne pas rédiger, mais plutôt questionner, consulter, concerter de la manière la plus large, la plus ouverte possible ; après seulement, commencer à écrire et, de nouveau, questionner, consulter, concerter comme devant. Alors naîtra un avant-projet qui aura quelque chance d'être bon, quitte à se révéler assez éloigné de ce que le concepteur initial pouvait avoir en tête, sauf encore à ce qu'à l'inventaire le besoin de la loi se soit évanoui. Rien de tout cela n'est bien sorcier⁴³ ». En ce sens, c'est la réforme globale du texte portant CCCL III, qui est proposée dans cette analyse.

2- Perfectionner les études d'impact

En ayant pour objet d'aider le Parlement et le Gouvernement à légiférer à bon escient en les éclairant sur la portée et les incidences des textes qu'ils entendent adopter, les études d'impact, dès lors qu'elles permettent de vérifier la pertinence du recours à la législation, doivent contribuer à limiter la prolifération des textes législatifs et réglementaires et à maîtriser la complexité de l'ordonnancement juridique. En cela, elles constituent un instrument déterminant de la lutte contre l'insécurité juridique. Elles sont un outil d'amélioration de la qualité des textes normatifs. Il est connu de tous que l'inflation et la dégradation de la qualité des normes sont en grande partie liées aux mauvaises conditions de leur préparation, et notamment à l'évaluation insuffisante, voire inexistante, de leur impact social, économique, environnemental, ...

Ces études d'impact permettent de parvenir à mieux concilier les impératifs d'innovations et d'adaptations et la nécessaire stabilité de la loi⁴⁴.

⁴³ CARCASSONNE, G., « Penser la loi », *Pouvoirs* n° 114, septembre 2005, p.39.

⁴⁴ BERGEL, J.-L., « La sécurité juridique », *op. cit.*, p.276 ; FLÜCKIGER, A., *(Re)faire la loi, op. cit.*, p.502.

À ce sujet, un certain nombre de pays se sont efforcés d'améliorer la qualité de leur législation. Au Canada par exemple, depuis 1995, il a été procédé à une *réforme fondamentale* des méthodes de travail gouvernementales en mettant en œuvre un programme de modernisation de l'activité de l'État, basé sur une évaluation respective des coûts et des avantages de l'ensemble des interventions de l'État et sur les modalités d'élaboration de tout *projet de réforme* qui constitue la condition même de toute nouvelle élaboration législative⁴⁵. Au Royaume-Uni, un comité interministériel chargé de la réforme de la réglementation, présidé par le premier ministre, a pour fonction d'évaluer les décisions envisagées et de centraliser la rédaction des textes au sein d'une « *unité d'impact de la réglementation* » et un organisme consultatif indépendant a été institué pour conseiller le gouvernement pour toute nouvelle réglementation en fonction de *principes de transparence et de simplicité, de proportionnalité de la norme envisagée* aux besoins de législation et de cohérence des nouveaux textes avec le dispositif normatif d'ensemble. En Espagne, une importante réforme des méthodes de travail du gouvernement a été instaurée par une loi du 27 novembre 1997. C'est ainsi que tout projet de loi doit comporter, outre son texte et son préambule, un rapport sur la nécessité et l'opportunité de la réglementation, une étude économique sur les coûts des mesures envisagées, une appréciation sur le processus de consultation, un avis du Conseil d'État et un questionnaire d'évaluation des projets normatifs⁴⁶. La RD Congo devrait davantage procéder à de telles études d'impact des projets de réforme législative par des organes spécialisés.

II- NECESSITE DE LA REFORME DU DROIT CONGOLAIS DES OBLIGATIONS

« Les études orientées vers la réforme du Droit procèdent en somme d'une démarche en deux temps. On fait, d'une façon ou d'une autre le bilan des raisons d'être de la règle de droit ou du système de réglementation étudié puis on passe ensuite à la mise au point ou aux ajustements des instruments réglementaires qui contribuent à matérialiser la mise en œuvre de la politique⁴⁷ ». Il s'agira effectivement du bilan du texte de base en matière des obligations (A) et des ajustements en termes des principes et matières de la réforme souhaitée (B).

⁴⁵ v. TRUDEL, P. « La recherche sur les rationalités des règles de Droit et les techniques de réglementation- Éléments d'un modèle d'analyse », *Étude inédite réalisée à la demande de la Commission de réforme du Droit du Canada*, 1993, pp.17 et s. in <https://pierretrudel.openum.ca> (31/05/2023).

⁴⁶ BERGEL, J.-L., « La sécurité juridique », *op. cit.*, p.277.

⁴⁷ TRUDEL, P. « La recherche sur les rationalités des règles de Droit et les techniques de réglementation- Éléments d'un modèle d'analyse », *op. cit.* p.13.

A- Du vieillissement du texte de base en matière des obligations (le CCC L III) et son inadéquation avec certaines matières et autres textes : cause de l'insécurité juridique

La réforme que nous envisageons devrait être une réponse au vieillissement du Code Civil actuel (CCCL III) ainsi qu'à plusieurs lacunes qui s'y trouvent. Ceci est bien une cause d'insécurité juridique pour des nombreux citoyens congolais. Nous analysons donc ci-dessous, l'origine de ce code, son évolution et le besoin criant de cette réforme.

1- De l'origine du Droit congolais des obligations

Le Droit congolais des obligations procède du Décret du 30 juillet 1888 intitulé « Des contrats ou des obligations conventionnelles ⁴⁸ ». Ce décret constitue le « Code civil congolais livre III, CCCL III ». De manière chronologique antérieur au livre des « personnes », le livre des obligations a été classé en troisième position après les Personnes (livre I⁴⁹) et les Biens (livre II⁵⁰), par le premier auteur des codes, M. Octave Louwers auquel a succédé M. Pierre Piron et Jacques Devos, dans le simple souci d'imiter et de respecter la classification du Code Napoléon⁵¹.

Il ressort donc que le Droit congolais des obligations est fortement influencé par le Droit civil belge lui-même influencé par le Droit français et le Code napoléonien de 1804.

C'est à la suite de la colonisation de la RD Congo par la Belgique que cette influence s'est marquée. La plupart des articles du CCC LIII relatifs aux obligations sont des copies fidèles des articles correspondants du Code civil belge. A ce sujet, certains juristes africains ont même parlé de « l'occidentalisation des Codes civils africains⁵² » du fait que certaines dispositions des Codes civils des pays africains sont des copies intégrales de celles des Codes civils des métropoles⁵³.

⁴⁸ Décret, 30 juillet 1888, Code civil, Livre I er : Des contrats ou des obligations conventionnelles, *B.O.*, 1888, p.109.

⁴⁹ Décret du 04 mai 1895, *B.O.*, p. 138.

⁵⁰ Décret du 31 juillet 1912, *B.O.*, p.799.

⁵¹ KALONGO MBIKAYI, *Droit civil*, t.1, *Les obligations*, Ed. Univ. Af., Kinshasa, 2012, p.13 ; PIRON, P. et DEVOS, J., *Codes et Lois du Congo-Belge*, *op. cit.*, pp. 98-147 ; KATAMBWE MALIPO, *Précis de Droit civil : Les contrats usuels*, P.U.L., Lubumbashi, 2011, p. 4.

⁵² CHEHATA CHAFIK, « La théorie de la responsabilité civile dans les systèmes juridiques des pays du Proche-Orient », in *R.I.D.C.*, Vol. 19, n°4, Oct.-Déc. 1967, p. 883 : l'auteur parle de l'occidentalisation des Codes civils des pays musulmans ; KANGULUMBA MBAMBI, « Les Droits originellement africains dans les récents mouvements de codification : le cas des pays d'Afrique francophone subsaharienne », in *Cahiers de droit*, Vol. 46, n° 1-2, Québec 2005, p. 325 ; KEBE MBAYE, « Le Droit en déroute », in *La liberté et l'ordre social*, Rencontres internationales de Genève, T.XXII, 1969, pp. 7-45 ; KOUASSIGAN, G., *Quelle est ma loi ? tradition et modernisme dans le Droit privé de la famille en Afrique noire francophone*, éd. Pédonne, Paris, 1971, pp.81-82.

⁵³ Par ex. : « certaines dispositions du Code civil algérien sont des copies intégrales de celles du Code civil français. D'autres sont des solutions jurisprudentielles françaises simplement reprises sous forme d'articles par le législateur

Ainsi, le CCCL III, vieux de 135 ans, regorge à ce jours 660 articles en 12 Titres que sont :

1. Des contrats ou des obligations conventionnelles en général ;
2. Des engagements qui se forment sans convention ;
3. De la vente ;
4. De l'échange ;
5. Du contrat de louage ;
6. Du prêt ;
7. Du dépôt et du séquestre ;
8. Du mandat ;
9. Du cautionnement ;
10. Des transactions ;
11. Du gage ;
12. De la prescription.

2- Evolution du CCCL III et besoin de réforme

En termes d'évolution, il sied de signaler que le CCCL III a déjà été modifié et complété successivement par le Décret du 10 septembre 1916⁵⁴ en matière de gage ; le Décret du 16 juin 1947⁵⁵ en matière de preuve testimoniale (art.217 à 221), de dépôt volontaire (art. 490-491), de dépôt nécessaire (art.513) et le Décret du 26 août 1959 qui a inséré la notion de lésion (art.131 bis).

On constate que même après l'indépendance de la RD Congo (1960), le CCC L III n'a guère été modifié et complété au regard de l'évolution des réalités de la société congolaise et remplacer les nombreuses dispositions obsolètes et inadaptées⁵⁶. Mais on sait que la démarche de la réforme du Droit congolais en général et de celui des obligations en particulier a été envisagée en RD Congo. La Commission permanente de la réforme et de l'unification du Droit congolais existe depuis la loi n°76-017 du 15 juin 1976. En Droit civil en général, on peut signaler la réforme du Droit civil des biens en 1973 et celle de Droit de civil des personnes et famille, initiée en 1987. Mais en ce qui concerne les règles du Droit civil des obligations, cette commission n'a pas fait grand-chose, peut-être à cause du caractère technique et internationales de ces règles. Et récemment, des propositions doctrinales sur la réforme du Droit congolais des obligations sont signalées⁵⁷.

algérien. Les commentateurs du Code civil algérien renvoient fréquemment à la jurisprudence et à la doctrine françaises » (TERKI NOUR-EDDINE, *Les obligations, responsabilité civile et régime général*, Ed. Publisud, Alger, 1982, p.47).

⁵⁴ B.O, p.212.

⁵⁵ B.O, p.338.

⁵⁶ Par exemple, l'article 217 du CCC L III en rapport avec la preuve testimoniale qui n'est admise que pour les transactions de moins de 2000 francs congolais ! une disposition dépassée aujourd'hui parce que les 2000 FC ne représentent qu'un dollar américain. Qui va saisir un tribunal pour un contentieux dont le montant vaut un dollar ?

⁵⁷ v. KENGE NGOMBA TSHIOMBAYI, M-T (dir.), *La réforme du Droit des obligations en RDC, Mélanges à la mémoire du Doyen Bonaventure Olivier KALONGO MBIKAYI*, Harmattan, 2020 ; KALONGO MBIKAYI, *Droit civil, op. cit.*, p.15.

On devra en outre préciser que pour raison de sécurité juridique dans les domaines voisins tels que ceux du Droit commercial en général, du Droit des sociétés commerciales et du Droit des suretés, des réformes ont déjà eu lieu au travers des Actes uniformes de l'OHADA. Ceci est une raison de plus qui justifie notre plaidoyer.

En vue de satisfaire *l'objectif de sécurité juridique*, pour la réforme du Droit des obligations, il faudra surtout compter sur les acquis profitables que le Droit comparé (principalement, Droit belge et français) peut apporter et se conformer à la mentalité juridique congolaise, voire recourir dans certaines matières au Droit coutumier congolais.

B- Quelques principes et matières susceptibles de la réforme

Cette réforme peut viser à intégrer dans le nouveau code de nouvelles matières ou consolider des matières qui sont connues parce que issues de la jurisprudence de la Cour suprême ou du Droit comparé.

1- Quelques objectifs liés à la sécurité juridique accrue de la réforme du CCC LIII

Nous pouvons envisager les quelques principes suivants qui devraient être satisfaits par la réforme que nous projetons :

- **La lisibilité des dispositions** et la **prévisibilité de solutions** : le style sobre devrait caractériser la rédaction des textes de la réforme mais aussi le degré élevé de la généralité des dispositions devrait être maintenu. Ne pas être dans le détail des situations, c'est conserver à la règle sa souplesse⁵⁸ et faciliter l'adaptation du CCCL III aux évolutions de quelque nature qu'elles soient (matérielle, sociale, culturelle, juridique, ...). La concision est un gage de durée.

Les règles seraient, tant que faire se peut, formulées « en termes clairs et précis », mais resteraient énoncées « de manière générale » afin de concilier deux objectifs : d'une part, la préservation du statut de règles de Droit commun et, d'autre part, la compréhension des textes.

⁵⁸ DESHAYES, O., GENICON, Th. et LAITHIER, Y-M., *Réforme du Droit des contrats du régime général et de la preuve des obligations. Commentaire article par article*, LexisNexis, Paris, 2016, p.5. V. aussi CHANTEPIE, G. et LATINA, M., *La réforme du Droit des obligations. Commentaire théorique et pratique dans l'ordre du Code civil*, Dalloz, Paris, 2016, pp.23-45.

Précisons que les règles de Droit commun des obligations ont vocation à s'appliquer à toutes les obligations sous réserve qu'elles relèvent du Droit privé. La précision vaut tout autant pour la preuve et le régime général des obligations que pour leurs sources, que celles-ci relèvent d'un acte juridique ou d'un fait juridique. Le Droit commun étant par définition distinct d'un Droit spécial, il existerait parallèlement des règles particulières qui soient tantôt redondantes, tantôt complémentaires par rapport aux règles générales.

- **Quant au fond, l'objectif d'accessibilité accrue** (– viser une approche pédagogique avec la nouvelle rédaction, la simplification, la consolidation du Droit par codification de la jurisprudence) devrait dans l'ensemble être atteint. Ainsi des notions et règles qui sont d'application courante dans la pratique contractuelle congolaise et la jurisprudence devraient officiellement être intégrées dans le CCCL III refermant le Droit commun des obligations. Tant les interprétations de textes existants que les innovations complètes ne peuvent être connues que par l'étude de la jurisprudence ou, en pratique, par la systématisation qui en a été faite par la doctrine congolaise et étrangère. Nous pouvons épingler entre autres notions *les contrats cadres, l'acte unilatéral, le régime des négociations précontractuelles, le pacte de préférence, la représentation, la caducité, la distinction entre les nullités relative et absolue, la liberté contractuelle, la durée du contrat, la cession du contrat, la cession de créance future, la restitution d'une prestation de service, le principe de relativité des effets internes du contrat, le principe d'opposabilité des effets externes du contrat, la distinction entre résolution et résiliation en cas d'inexécution du contrat selon les effets que produit la sanction dans le temps*, etc. Cette modernisation peut bien sûr légitimer le principe de la réforme dans ce domaine.

En remplaçant le Droit des obligations dans la loi (ce Droit qui est devenu trop jurisprudentiel), le législateur en favoriserait l'accessibilité matérielle au-delà du cercle des juristes, tel est d'ailleurs un principe de la sécurité juridique dans une société moderne. Il suffit de songer, par exemple, aux règles de formation du contrat, qui peuvent regrouper en quelques articles une théorie largement admise. De même, le regroupement des règles relatives à la nullité au sein d'une section consacrée aux sanctions faciliterait grandement leur connaissance et maîtrise par plusieurs citoyens.

- **Quant à l'intelligibilité**, c'est la langue même du texte qui devra être analysée. Ce texte de réforme devra utiliser un vocabulaire contemporain et de formulations plus simples, plus explicites. On peut penser à certains procédés stylistiques habituels, perceptibles au détour des textes, la métaphore ou la métonymie étant des figures classiques du juriste pour décrire une règle de Droit (par exemple : la rencontre d'une offre et d'une acceptation, traduirait l'accord de volontés). En outre, la modernisation de l'orthographe de certains mots (par exemple : le « paiement » est devenu « paiement »), et l'abandon du recours à la forme passive ou la substitution de termes (par exemple, la « répétition » de l'indu peut devenir la « restitution de l'indu ») sont exclusivement destinés à simplifier la compréhension du texte. De même, le texte de réforme peut supprimer la référence aux « bonnes mœurs », pour l'inclure dans un « ordre public élargi ». La notion de « personne raisonnable », standard juridique permettant d'apprécier le comportement d'un cocontractant par rapport à celui d'un homme normalement prudent, soigneux et diligent placé dans les mêmes circonstances, peut remplacer l'expression désuète de « bon père de famille », conformément au principe de l'égalité réelle entre les hommes et femmes (art.12 de la Constitution).
- **Quant au plan du texte**, la future réforme devra viser une **Structure plus claire et intelligible des matières suivant une certaine cohérence**. A titre indicatif, le livre III du CCC peut avoir quatre (4) titres (au lieu de 12 qu'il a à ce jour) : le *Titre I* contenant des dispositions introductives ; le *Titre II* serait consacré au *Sources des obligations*, qui traitera du contrat (de la formation du contrat jusqu'à son exécution), de la responsabilité civile et des autres sources et du *Titre III consacré au Régime général des obligations*. Le *Titre IV* peut être consacré aux *contrats civils spéciaux et usuels*, pour la simple raison que la cohabitation des textes modernes du Droit commun et des Droits spéciaux est agréable. Cependant, vue l'importance de la matière de preuve et pour de raison de lisibilité et d'accessibilité, le Droit congolais de la preuve en général peut faire l'objet d'un texte unique dans les quels tous les moyens de preuve civile, pénale, commerciale et autre et leur admissibilité seraient bien règlementés, au lieu des règles et principes éparpillés çà et là (dans le code civil, le code pénal, l'acte uniforme sur le Droit commercial, le code du travail...). Ce texte régirait donc le Droit commun de la preuve.

2- Des innovations éventuelles dans le régime des contrats (source des obligations)

Des innovations substantielles peuvent bien être apportées dans beaucoup des notions et règles de la formation jusqu'à l'exécution du contrat. Nous pouvons citer à titre indicatif :

- L'introduction de règles spécifiques au contrat d'adhésion et du contrat-cadre et en particulier celle réputant non écrites les clauses abusives ou excessives : il s'agit là des notions recouvrant des réalités économiques devenues incontestables qui peuvent faire leur entrée dans le Code civil et seraient désormais définies, facilitant ainsi le travail de qualification juridique des opérations contractuelles ;
- L'introduction du régime des groupes de contrats, des contrats interdépendants et des opérations juridiques complexes ;
- L'introduction de la théorie de l'imprévision, afin d'appréhender les changements de circonstances imprévisibles rendant l'exécution « excessivement onéreuse », avec un mécanisme de « riposte graduée » : renégociation sans suspension d'exécution ; puis, en cas d'échec ou de refus, la possibilité de choisir en commun soit une résolution conventionnelle, soit une saisine conjointe du juge pour qu'il « adapte » le contrat ; enfin, après un « délai raisonnable », saisine unilatérale du juge qui peut « réviser le contrat ou y mettre fin » ;
- La limitation de l'accès à l'exécution forcée en nature en raison du coût de sa mise en œuvre ;
- Le régime des négociations et de la responsabilité précontractuelle ;
- L'obligation d'information précontractuelle et son régime probatoire ;
- La suppression du terme de « cause » du contrat et son remplacement par l'expression « contenu du contrat » pour raison de simplification ;
- La prise en compte de l'abus de circonstances comme vice de consentement ;
- La mise en œuvre extra-judiciaire de la nullité du contrat ;
- La résolution unilatérale extra-judiciaire au risque de la personne qui résout ;
- Le régime des obligations in solidum ;
- La possibilité de faire jouer l'exception d'inexécution par anticipation ;
- La mise en demeure anticipée ou la suspension par une partie de l'exécution de son obligation dès lors qu'il se manifeste que son cocontractant ne s'exécutera pas à

- l'échéance et que les conséquences de cette inexécution sont suffisamment graves pour elle ; cette suspension doit être notifiée dans les meilleurs délais ;
- Le droit de réduire le prix comme sanction : il permet au créancier, après mise en demeure, d'accepter une exécution imparfaite du contrat et solliciter une réduction proportionnelle du prix ; si le débiteur n'a pas encore payé, le créancier devra notifier sa décision de réduire le prix dans les meilleurs délais ;
 - La sanction de l'inexécution d'une promesse unilatérale ;
 - La nouvelle lecture et réécriture des principes *moteurs de relativité et de l'opposabilité du contrat* par les tiers et aux tiers : au regard du modèle congolais de distinction des parties et des tiers que nous avons développée, il serait souhaitable de réviser les dispositions de l'actuel article 63 du CCCL III dans le sens de laisser transparaître clairement aussi bien le principe de relativité que celui de l'opposabilité du contrat avec son double sens (opposabilité aux tiers et opposabilité par les tiers)⁵⁹ ;
 - La réécriture des contrats spéciaux usuels, tout en ajoutant les contrats originaux tirés des pratiques congolaises et du Droit coutumier congolais ou africain⁶⁰ .
 - Etc.

Mais on devra préciser qu'en matière des transactions en ligne, nous saluons l'avènement de l'ordonnance-loi n°23/010 du 13 mars 2023 portant Code du numérique en RD Congo, qui compte tenu de l'exacte mesure de l'importance du numérique caractérisant la pratique contractuelle contemporaine a prévu un régime général du contrat conclu par voie électronique

⁵⁹ Ainsi, nous proposons le libellé suivant : « le contrat produit de l'effet obligatoire et relatif entre parties. Il est opposable aux tiers et aux parties contractantes elles-mêmes. Les tiers doivent respecter la situation juridique créée par le contrat et en revanche, ils peuvent s'en prévaloir sans être en droit d'en exiger l'exécution ».

Ou encore la formulation suivante : « le contrat produit un effet obligatoire et relatif entre parties, mais les tiers doivent le respecter et même se prévaloir de la situation juridique qui en découle sans toutefois être en droit d'en exiger l'exécution » (v. BANZA ILUNGA, A., *Des préjudices par ricochet en matière contractuelle, contribution à l'étude des principes moteurs de réparation en Droit positif congolais*, Thèse de Doctorat, UNILU, 2020, p.460 : *Annexe I. Propositions de réforme législative* ; BANZA ILUNGA, A., « Des principes moteurs régissant les effets du contrat à l'égard des tiers-victimes par ricochet », in *Revue de la Faculté de Droit, UNIGOM*, n° 4, 2020, p.182, en ligne : <https://pugoma.com>).

⁶⁰ On peut énumérer quelques contrats coutumiers spécifiques, dont *le contrat de vente de terre, de bail, de garantie, de travail, le contrat du berger, le contrat du tisserand, le contrat du pêcheur, le contrat de monte (ou prêt d'animal male pour féconder la femelle), le prêt de semences, des terres ou de toute autre chose, le likelemba des travaux champêtres (contrat de travail coopératif), le dépôt, le gage, l'échange, le louage de services, le contrat journalier de travaux par des femmes domestiques, le contrat de fumure, etc.* V. DATE-BAH KOFI, S., « Communication sur le Droit des obligations civiles », in *Revue sénégalaise de Droit*, 1977, p.81 ; KEBBA MBAYE, « Le destin du Code civil en Afrique », in *Le Code civil 1804-2004, Livre du bicentenaire*, Dalloz, Paris, 2004, p. 531 ; VANHOVE, J., *Essai de Droit coutumier du Ruanda*, Librairie Falk Fils, Bruxelles, 1941, pp. 74-82 ; BANZA ILUNGA, A., *Des préjudices par ricochet en matière contractuelle, op. cit.*, p.97.

(art.53 à 65). Elle prévoit aussi un régime de la preuve électronique (art.95 à 103). Il s'agit d'innovations notables qui étaient attendues depuis belle lurette dans l'arsenal juridique congolais.

3- Des innovations éventuelles dans le régime général des obligations et de la preuve

Outre la réécriture de nombreuses règles connues dans un style clair et moderne, la réforme

Page | 203

projetée peut apporter des innovations sur plusieurs autres matières, et notamment :

- La simplification du régime juridique de la cession de créance, par la suppression de la signification imposée par l'actuel article 353 du CCC LIII ;
- L'instauration de la cession ou la reprise de dette, peut être consacrée, sans être calquée sur la cession de créance, l'accent étant mis sur la protection du créancier, dont l'accord est nécessaire, le débiteur initial demeurant tenu solidairement, sauf décharge expresse ;
- L'introduction des règles générales de l'action directe ;
- L'instauration d'un régime général des restitutions des choses en nature ou valeur en cas d'anéantissement du contrat (annulation ou résolution du contrat, répétition de l'indu, voire action réhibitoire, etc.) ;
- L'instauration du principe de la liberté de la preuve tant pour les actes (les contrats) que pour les faits juridiques (suppression de la hiérarchisation) ;
- Le régime probatoire du témoignage en matière de contentieux contractuel ;
- Etc.

4- Des innovations éventuelles dans le régime de la responsabilité civile

Réformer le Droit de la responsabilité civile est une entreprise ambitieuse et ardue, tant on ne trouve, dans le CCCL III de 1888, qu'une ébauche de ce que cette branche du Droit est devenue. De cinq articles initiaux du CCCL III (art.258 à 262), le projet de réforme peut passer même à une cinquantaine, voire plus, ce qui permettra de moderniser, clarifier le Droit positif congolais et l'enrichir des interprétations de la jurisprudence et de doctrine congolaise et du Droit comparé, le tout afin d'améliorer son accessibilité, sa lisibilité et la protection des victimes. Et bien des matières peuvent faire l'objet de cette réforme. Nous citons sans souci d'exhaustivité :

- La consécration dans la loi, de manière structurée, des règles essentielles de la responsabilité civile. A ce sujet, on sait que des textes relatifs à la notion de faute, du préjudice, du lien de causalité et de réparation appropriée demeurent quasiment inexistantes dans notre Code. Le « principe cardinal » de la responsabilité civile devrait être maintenu et la formule de l'article 258 devrait être reprise : « Tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un préjudice oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer ». Il s'agit d'un texte « phare » du Droit de la responsabilité civile.
- La consécration de la distinction entre responsabilités contractuelle et extracontractuelle, et dont l'effectivité est garantie par l'interdiction au créancier d'un contrat inexécuté d'invoquer la responsabilité extracontractuelle. Même si cette question fait débat, nous pensons que les dommages et intérêts obtenus à la suite d'une inexécution contractuelle ont pour fonction de réparer un préjudice, et non d'exécuter le contrat par équivalent.
- L'insertion de « la théorie de l'assimilation tempérée des fautes contractuelle et délictuelle » comme fondement de la responsabilité des contractants en cas d'inexécution préjudiciables aux tiers (s'agissant des tiers-victimes par ricochet, cette théorie leur accorde une option entre le fondement délictuel ou contractuel pour établir la responsabilité du débiteur défaillant)⁶¹.
- L'instauration d'une structure de la responsabilité civile sur la base des faits générateurs (notamment la faute, le fait d'autrui, le fait de la chose, le produit défectueux, l'accident de la circulation... ; tout en tenant compte de nouveaux fondements théoriques : risque, garantie, précaution...) et non en fonction de la nature des préjudices subis, même si le dommage corporel peut acquérir une place de choix.

⁶¹ Il est souhaitable d'ajouter un article avec trois alinéas (ex. art 45 bis du CCCLIII) disposant comme suit :
« L'inexécution d'une obligation contractuelle causant un préjudice à un tiers ne peut rester irréparable. En principe, le tiers peut en demander réparation au débiteur défaillant sur le fondement de la responsabilité délictuelle et à condition qu'il démontre que l'inexécution constitue à son égard un fait générateur de responsabilité délictuelle.

Toutefois, le tiers-victime par ricochet peut également en demander réparation sur le fondement contractuel. Son action est soumise aux mêmes conditions et limites que l'action du créancier, victime directe de l'inexécution. Dans tous les deux cas, la faute invoquée par le tiers doit être en lien de causalité avec le préjudice qu'il a subi » (v. BANZA ILUNGA, A., « Principes moteurs de responsabilité des contractants envers les tiers-victimes par ricochet en Droit congolais », in *International Journal of Innovation and Applied Studies*, Vol. 26, n° 2, Mai 2019, p.608, in <http://www.ijias.issr-journals.org/>; BANZA ILUNGA, A., *Des préjudices par ricochet en matière contractuelle*, op. cit., p.460 : Annexe I. Propositions de réforme législative).

- La consécration de la responsabilité fondée sur la *faute objective*, celle qui est dépouillée de son élément subjectif. La responsabilité fondée sur la faute résulterait simplement de la méconnaissance d'une norme écrite (la loi au sens général) ou non écrite (la norme de prudence). La notion de faute objective contribue à la protection des victimes qui, subissant un préjudice, tiennent à être indemnisées, que l'auteur du fait dommageable ait eu ou non un discernement, des regrets⁶², ...
- La définition du préjudice comme lésion d'un intérêt stable et légitime devrait être abandonnée au profit de celle du préjudice comme « des répercussions économiques ou non-économiques d'une atteinte à un intérêt juridiquement protégé ». Le caractère licite, personnel et certain du préjudice est à maintenir. Il peut s'agir d'atteinte à un intérêt individuel ou collectif. Ainsi, le préjudice écologique devra aussi trouver place. Tout comme, la distinction entre préjudice direct et préjudice par ricochet devra être faite.
- La reconnaissance d'un régime spécifique pour le préjudice par ricochet⁶³ ; une telle reconnaissance serait à l'avantage de nombreuses victimes indirectes⁶⁴.
- L'instauration d'un régime de protection de la victime de dommage corporel par l'exclusion des clauses limitant ou excluant la réparation du dommage corporel ; l'absence de limitation du droit à réparation lorsque la victime d'un dommage corporel n'a pas pris les mesures sûres et raisonnables propres à éviter l'aggravation de son

⁶² v. ALALUF, Q., COPPEE, T., KAPITA, A. et LUTTE, I., « L'Avant-Projet de loi portant insertion des dispositions relatives à la responsabilité extracontractuelle dans le nouveau Code civil. Commentaires », Bruxelles, 1e mai 2018, p.15, in [www.droitbelge.be\(24/04/2023\)](http://www.droitbelge.be(24/04/2023))

⁶³ Le préjudice par ricochet est : « un préjudice causé au droit d'autrui c'est-à-dire la victime indirecte, médiate ou secondaire, en conséquence d'un fait commis de manière intentionnelle ou non par une personne, une chose, un animal ou un fait naturel sur une victime directe, primaire ou immédiate et dont la réparation appropriée tient compte du lien de droit ou de fait entre ces victimes directe et indirecte » (v. BANZA ILUNGA, A., *Limitation des victimes par ricochet en Droit moderne de réparation*, éd. UE, Beau-Bassin, 2019, p.6 ; *Des préjudices par ricochet en matière contractuelle*, op. cit., p.459 : *Annexe I. Propositions de réforme législative*).

⁶⁴ C'est au regard des particularités que présente la notion des préjudices par ricochet, que nous avons proposé également dans notre Thèse de doctorat une disposition particulière et de portée générale dans le Code civil en rapport avec leur réparation. Et la liste des victimes indirectes ne serait en réalité que l'adjuvante de cet article (qui serait par exemple l' article 258 bis du CCCL III) ou de bien d'autres à ajouter, libellé en ces termes : « *Dans tous les cas où la partie contre qui le délit, le quasi-délit, l'inexécution contractuelle ou quasi-contractuelle a été commis, décède ou survit avec lésions, outre l'indemnité qui lui est allouée personnellement ou qui est due en son nom, son conjoint, ses ascendants, ses descendants et toute personne justifiant d'un intérêt certain et légitime ont chacun, sauf prescription, le droit de poursuivre celui qui en est l'auteur ou ses représentants, pour les dommages et intérêts résultant de leur préjudice par ricochet* » (BANZA ILUNGA, A., *Des préjudices par ricochet en matière contractuelle*, op. cit., p.459 : *Annexe I. Propositions de réforme législative*).

- préjudice ; l'exonération partielle de responsabilité de l'auteur du dommage corporel uniquement en cas de faute lourde de la victime.
- La détermination des conditions précises de la responsabilité du fait d'autrui.
 - La définition d'un principe général de responsabilité du fait des choses.
 - Le régime de responsabilité de plein droit des personnes qui assument une mission de surveillance d'autrui ou d'organisation et de contrôle de l'activité d'autrui.
 - La responsabilité présumée des père et mère peut céder la place à une *responsabilité sans faute*. Ce régime de responsabilité serait, par ailleurs, étendu aux tuteurs, aux autorités domestiques et aux adoptants qui disposent de l'autorité sur la personne du mineur. Le durcissement du régime à l'égard des parents est toutefois atténué par *une obligation d'assurance* dont les conditions devront être fixées par arrêté ministériel. L'innovation importante serait sans doute cette règle de l'assurance obligatoire de la responsabilité des titulaires de l'autorité sur les mineurs.
 - La présomption de responsabilité des instituteurs peut être abrogée et remplacée par la présomption de responsabilité à charge des établissements d'enseignement et qui peuvent être obligés à souscrire à une assurance de responsabilité : on sait que cette présomption de responsabilité des instituteurs a perdu de son intérêt dès lors que la plupart des instituteurs sont des préposés des établissements d'enseignement (écoles) ou des agents subordonnés des pouvoirs publics.
 - L'introduction d'un nouveau régime de responsabilité du fait des produits défectueux (régime de responsabilité objective), en vue de protéger les consommateurs congolais, victimes d'abus divers dans un Etat qui ne dispose pas encore de Code de la consommation.
 - L'introduction d'un nouveau régime de *responsabilité objective* à base de risque pour activité dangereuse (une responsabilité sans faute à charge de l'exploitant d'une activité dangereuse⁶⁵), mais il faudrait un arrêté ministériel pour identifier les activités dangereuses auxquelles ce régime serait applicable.
 - Au regard de l'essor des nouvelles technologies et, plus spécifiquement de développement de l'intelligence artificielle et du big data, la détermination de quelques

⁶⁵ En matière d'exploitation minière, par exemple, on peut citer le cas de la responsabilité industrielle du titulaire du droit minier prévue aux articles 285 bis et suivants du Code minier congolais.

- règles particulière de responsabilité au regard des préjudices qui en découlent. L'imputabilité des actes d'un robot, par exemple, constitue également un « enjeu crucial » pour la société de demain⁶⁶.
- La consécration d'un régime de responsabilité environnementale dans le Code civil en vue de la réparation du préjudice écologique.
 - La consécration du principe de *la réparation appropriée*⁶⁷ (appelé par d'autres « principe de réparation intégrale »), qui s'applique tant aux préjudices patrimoniaux qu'aux préjudices extrapatrimoniaux.
 - La nécessité d'un outil de qualification du préjudice direct et par ricochet, à mettre à la disposition du juge : la Nomenclature des préjudices réparables. Cette nomenclature devra être générale en ce sens qu'elle intégrera à la fois des atteintes à la vie et à l'intégrité physique, aux biens et aux sentiments et autres droits y relatifs. Ce serait une nomenclature de droit commun, puisqu'elle renfermera tous les préjudices directs et par ricochet qui sont possibles dans les actions en responsabilité délictuelle et contractuelle. Elle énumèrera des préjudices qui ont comme fait générateur le délit (faute délictuelle), l'inexécution contractuelle (faute contractuelle)⁶⁸ et bien d'autres causes.

⁶⁶ On sait qu'il règne, par exemple, toujours un certain flou sur le sort à réserver aux choses incorporelles telles que les logiciels. Ces dernières tombent-elles sous le champ du régime de responsabilité du fait des choses et/ou du régime de responsabilité des produits défectueux ? Comment démontrer le vice en matière d'intelligence artificielle lorsque la transparence et l'explicabilité des algorithmes posent problème ? Qui revêt la qualité de gardien entre le concepteur, l'intégrateur ou l'exploitant d'un programme d'ordinateur ?

⁶⁷ Nous proposons dans notre Thèse de doctorat la formulation de la disposition de manière suivante :

« La qualification et l'évaluation du préjudice subi par la victime directe ou par ricochet s'effectuent dans le strict respect du principe de réparation appropriée. Ainsi, l'indemnité à allouer par le juge, les tiers-payeurs ou autres débiteurs doit permettre à la victime d'être replacée dans sa personne et son patrimoine dans l'état identique à celui d'avant le dommage » (v. BANZA ILUNGA, A., *Des préjudices par ricochet en matière contractuelle*, op. cit., p.460 : *Annexe I. Propositions de réforme législative*).

⁶⁸ A ce sujet, nous avons proposé l'adoption de la Nomenclature des préjudices réparables que nous nommons « Nomenclature Nationale dans les Actions en Réparation des Préjudices directs et par ricochet » en abrégé la « NNARP ». Cette nomenclature sera générale et pour des raisons d'efficacité et de sécurité juridique, elle peut faire l'objet d'un arrêté ministériel ou interministériel. Mais pour le cas de la RD Congo, il est aussi souhaitable de concevoir des nomenclatures spécifiques dans divers domaines importants à l'instar des préjudices issus des accidents de circulation, des préjudices environnementaux, des préjudices issus des violences sexuelles, etc. (BANZA ILUNGA, A., *Des préjudices par ricochet en matière contractuelle*, op. cit., pp.462- 466 : *Annexe I. Propositions de réforme législative*).

- L'exigence légale de la part du juge congolais d'une motivation accrue dans la qualification et l'évaluation des chefs de préjudice sous le contrôle de la Cour de cassation⁶⁹.
- La prise en compte non seulement de la fonction de réparation mais des autres fonctions de la responsabilité civile : fonction préventive, avec la cessation de l'illicite⁷⁰ et fonction punitive avec le mécanisme de l'amende civile ou des dommages et intérêts restitutoires, voire punitifs (c'est la reconnaissance du principe de réparation dissuasive)⁷¹.
- La reconnaissance d'une action en indemnité de la victime lorsqu'il y a aggravation du dommage ou la survenance d'un nouveau préjudice.
- Etc.

Conclusion

Nous sommes parti du constat que de nombreuses dispositions du CCCL III procédant du Décret du 30 juillet 1888 sont anachroniques et incapables de réguler de nouvelles réalités sociales, économiques et culturelles actuelles du pays, ce qui constitue une insécurité juridique majeure. Et pourtant, l'on sait que le Droit des obligations revêt une importance considérable tant sur le plan théorique que pratique. Sur le plan pratique le Droit des obligations est utile à la vie juridique quotidienne de tous les citoyens congolais et de toutes les personnes juridiques. Ces derniers concluent par exemple, chaque jour des contrats et engagent leur responsabilité contractuelle ou délictuelle. Leurs rapports d'obligations sont régis par la théorie des obligations. D'autre part, la théorie des obligations fournit à d'autres branches du Droit les principes moteurs de solution.

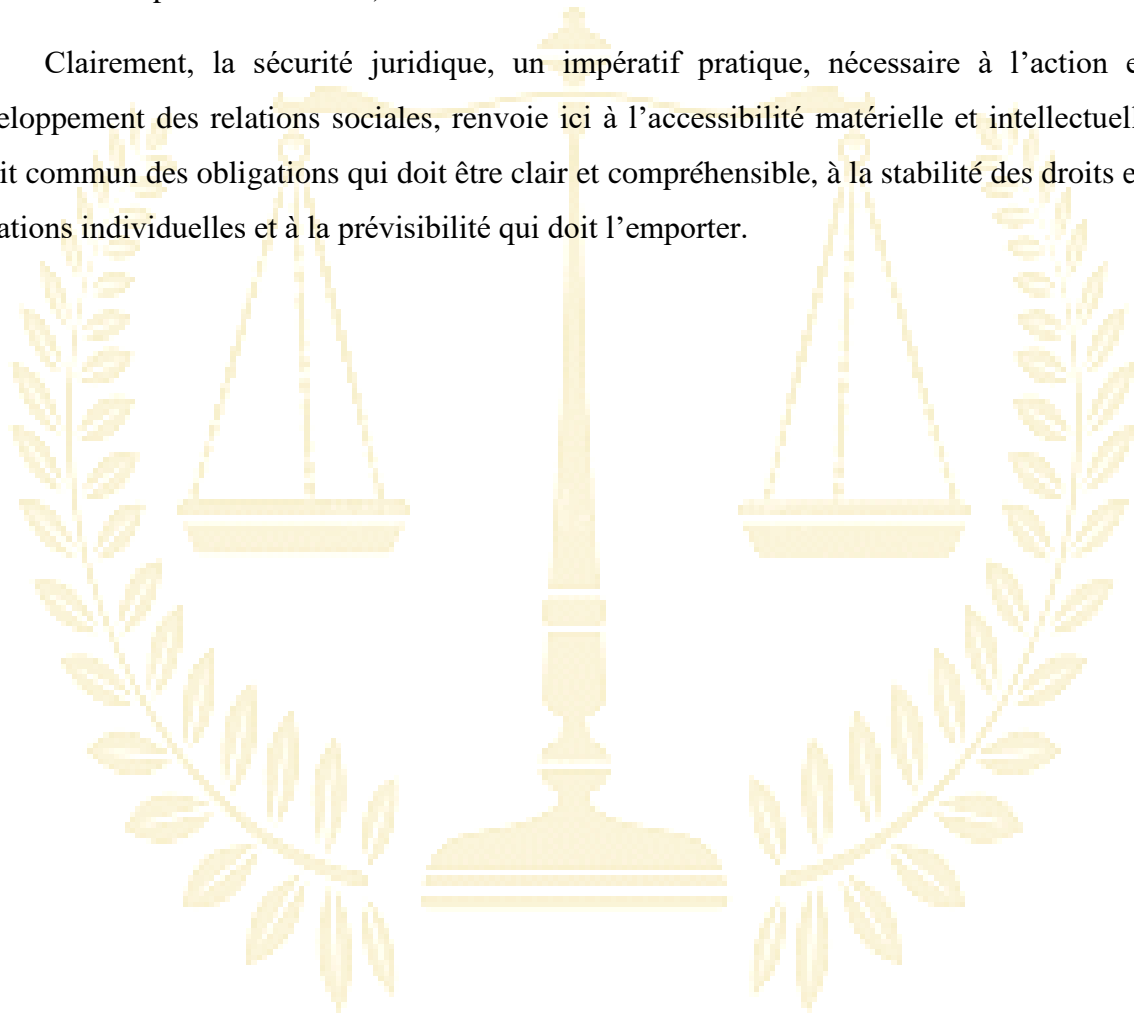
⁶⁹ Pour raison de sécurité juridique des victimes (justiciables), la réforme législative en faveur d'une motivation accrue de la part du juge est salutaire. Ceci pour éviter des motivations de pure forme en matière d'allocation des dommages et intérêts. Nous proposons la formulation de la disposition de manière suivante : « *Le juge doit déterminer et évaluer distinctement chacun des chefs de préjudices allégués par la victime directe ou par ricochet, et qu'il prend en compte. En cas de rejet d'une demande relative à un chef de préjudice, le juge doit motiver de manière spéciale sa décision* ».

⁷⁰ Par exemple, prévoir qu'en matière délictuelle, indépendamment de la réparation appropriée du préjudice éventuellement subi, le juge peut prescrire les mesures raisonnables propres à prévenir le dommage ou faire cesser le trouble illicite auquel est exposé la victime (le requérant).

⁷¹ L'objectif poursuivi serait de permettre au juge de condamner l'auteur d'une *fraude lucrative* à transférer à la victime tout ou partie des profits réalisés illicitement. Nous avons proposé déjà dans notre Thèse, la formulation de la disposition de manière suivante : « *Celui qui commet une faute manifestement délibérée, et notamment une faute lucrative, peut être condamné, à des dommages-intérêts restitutoires des gains engrangés dont le juge devra faire bénéficier les contractant lésé et victimes par ricochet. La décision du juge d'allouer de tels dommages et intérêts doit être spécialement motivée* » (BANZA ILUNGA, A., *Des préjudices par ricochet en matière contractuelle*, op. cit., p.460 : Annexe I. Propositions de réforme législative).

C'est pour cette raison, que la présente réflexion a suggéré la réforme du CCCL III en vue de moderniser et simplifier la lisibilité et l'intelligibilité de certaines dispositions et matières du Droit congolais des obligations et de renforcer leur accessibilité. Il s'agit donc des objectifs de la sécurité juridique accrue que cette réforme viserait atteindre à travers les innovations proposées dans les différents régimes (régime de contrats, régime général des obligations et de la preuve, régime de la responsabilité civile).

Clairement, la sécurité juridique, un impératif pratique, nécessaire à l'action et au développement des relations sociales, renvoie ici à l'accessibilité matérielle et intellectuelle du Droit commun des obligations qui doit être clair et compréhensible, à la stabilité des droits et des situations individuelles et à la prévisibilité qui doit l'emporter.



R.I.D.S.P

REVUE INTERNATIONALE DE DROIT ET SCIENCE POLITIQUE

Une revue mensuelle dédiée à la recherche approfondie

